

Recueil des titres Concernant  
Les droits, franchises et libertez du pays &  
Duché de Bretagne au sujet des Evocations  
principalement en premiere instance.

Louis par la grace de dieu, Roy de France: à tous ceuz  
qui ces présentes lettres verroient et orront, salut, en icelui qui est  
le vrai salut de tous. Nous voulons être notoire à ceuz qui sont  
à avenir, que comme autre fois notre aimé cousin pierre de  
Dreux, autrement de Breunne, Duc de Bretagne, par l'instigation  
& exhortement de heury, Roy d'Angleterre, eût commencé  
guerre à l'encontre de nous, & déjà gâté plusieurs parties de  
notre Royaume . . . . . Nous pour ce désirant à ses  
maléfices obvier, & le peuple à nous sujet défendre des  
oppressions d'icelle nécessité, à ce nous contraignant &  
interpellant même sus puissante armée encontre de lui, &  
pour les injures par lui inferées, réformer & obvier à celles  
qu'il pourroit à temps advenir inferer.  
Et comme illec en l'expédition de notre guerre longuement  
benissons la grace de dieu aidante & moyennant  
supplication de plusieurs comtes & barons, nous et

1231.

Traité de paiz  
entre st. Louis  
& pierre de Dreux

Le Conte de Rotheval

notre dit Cousin aux choses ci-dessus écrites, admonestans  
et nous considérant les inconveniens & dommages irréparables,  
lesquels non pas seulement à nous & à nos sujets, ou au duc  
desusdit & à ses sujets, mais à moult d'autres sont advenues  
sommes convenus & accordés en cette manière.

C'est à sçavoir . . . . . et par ces présentes,  
promettons le desusdit Duc & ses successeurs, Ducs de  
Bretagne perpétuellement et temps advenir loyalement  
aider, conseiller & conforter de sa partie, tenir contre ses  
adversaires, quelconques qu'ils soient, excepté l'Église de  
Rome & son Vicaire notre S. Père le pape; & tous ses  
droits Royaux & son Duché & supériorité, prérogatives,  
noblesses & franchises, quelconques ci-dessus plus à  
plain déclarées. . . . . C'est à sçavoir, son parlement  
d'avis et exercer toute manière de justice par lui et ses  
sénéchaux, baillifs & autres ses justiciers, ainsi comme  
iceux constitués & de parer lui plaira. . . . . ledit  
Duc en signe de la dite soumission, & en icelle déclarant  
alors que son parlement de Bretagne, dorénavant  
ou appelleroit ou par ressort seroit dévolu en notre  
parlement de France, en à deux cas tant seulement  
qui s'en suivent, jàçoit que ledit Duc et ses

prédécesseurs n'eussent ouques accoutumés jusqu'à lors  
hommage ou soumission avoir fait à nous & à nos prédécesseurs  
(ainsi comme notoirement & publiquement on dit) est à  
sçavoir, le premier cas, que de faux & mauvais jugement ou  
sentence inique en son dit parlement de Bretagne, autemps &  
advenir données, on appellera dorénavant en notre parlement,  
le second, que dudit Duc, semblablement on appellera par  
suite ou déviation de droit. . . . . en outre fut  
déclaré & spécifié entre nous & ledit Duc, afin d'en toutes  
dispositions, les quelles pour ce pourroient (que dieu ne veuille)  
soudre au temps à advenir, que les appellans du desusdit  
Duc, en demandant ou défendant ne dorénavant jouir d'aucune  
exemption sous la protection royale, fors il cas, esquels  
ils seroient appellans tant seulement, à aucuns en toutes  
leurs autres causes, tant en demandant qu'en défendant,  
demoureroient justiciables dudit Duc; ainsi comme ils  
choisirent & avoient accoutumés être paravant, est hommage  
& soumission, et fut encore appointé & accordé entre nous  
& ledit Duc, que les dites appellans de quelque condition  
qu'ils soient ne puissent ledit Duc ou ses sujets, par  
simplex ajournement ou autrement, devant nous ou les  
gens de notre parlement adjourner, & Couvrir, fors en

Ces d'appellation . . . . . & à ce que (ja à Dieu ne plaise)  
le faitaire advenuto, en ce cas, ledit Duc, ni ses sujets ne  
faisent point tenuz à nous, ni aux gens de notre dit  
parlement aucunement obli. . . . . Donné en  
notre ville d'Angers, l'an de notre seigneurie 1231. signé  
Louis . . . . . Pierre . . . . .

1637.  
Lettre de renvoi  
de Philippe le  
bel devant les  
juges de Jean  
II Duc de  
Bretagne

Philippus D. G. francorum rex baillivo baron. salutem, cum super constitutione orta inter Joannem de Marchicollis militem ex una parte & Oliverium de Marchicollis fratrem suum ex altera, occasione, cujusdam invasionis & Cavalcate factarum ab eodem Joanne contra ipsum Oliverium, nec non & super impedimentis quae ipse Joannes in possessionibus dicti Oliverii inferre & intulisse proposuit, curiam suam reddidimus dilecto & fideli nostro comiti Britanniae, de cujus feodis & comitatu res constitutione dignior, cunctis in voce, mandavimus tibi quatenus praeterea alicujus mandati à nostra curia huc usque tibi directi, super praemissis & praemissa tangentibus, te nullatenus intromittas, donec à nobis aliud receiveris in mandatis. actum parisiis sabbato ante mediam quadragesimam, anno domini 1237. Chat. de Nantes, arm. f. caf. 6 n. 16. lob. tom. 2. p. 433.

Comes Britanniae habuit remissionem Episcopi Dolensis quem garimus de bella lauda fecerat adournari in curia parlamenti, anno domini 1285. fol. L. 2. item folio 79. reddita fuit curia Episcopo Dolensi de quillelmo de ruperforti, qui cum adournari fecerat incuria parisi coquod incuria episcopi pendebat causa ad plegiam inter episcopum & dictum quillelmum suum vassallum, salvo tamen jure comiti Britanniae.

Extrait du Reg. olim du parlement de Paris, cha. de Nantes, arm. o. caf. n. 12. lob. tom. 2. p. 433.

ator Ceux qui ces lettres verront ou oïront Jehan Duc de Bretagne, Comte de Richemont, salutem en notre seigneurie. sachent comme tout que content fut enuie entre bonne memoire Jehan, jadis Duc de Bretagne nostre pere, ou tenuz que il vivoit & nos seuz & enie son heir ou apres de une partie & Religion. bones le abbe le couvent de l'abbaye de redon par reson de lor moastier, l'actes, sus plusieurs articles, contractions de jurisdiction, temporelle & de plusieurs autres choses; à per & à acort venissmes en la maniere qui s'en fait, dont apparoir le abbe & le convent & les prours & toz lor ministres & lor homes manioniers obliants devant nos & en nostre cour de tottes actions reiales & de tottes les choses immobles ou quelque louz que elles foyent. &

1289.  
mandement de  
Jean II. par  
l'abbaye de redon

de toutes demandes de héritages. Les dits  
 Religieux obtinrent d'avant nous & d'avant nostre seigneur de  
 Norm. à Rouen & non ailleurs, en cause de appau, de defaut  
 de droit, en cause de deffinement de la court aditz Religieux  
 contre dit tout seulement. . . . . & vous nous & les dits  
 Religieux communement d'une part & d'autre que tous les  
 copies & enregistre. ser. suo les dits choses ou par raison de  
 eles en la court de Rouen & en la court nostre seigneur le Roy  
 de France, ou ailleurs par l'autorité de celle court en quelconques  
 autres courts en quelque maniere ils foyent ser. entre nostre  
 seigneur & par d'avant dit & les siens d'une part, & les dits  
 Religieux & les lou d'autre, foyent annuller & y renoncions  
 & les annullons par cesles ser. à tojors mes & que en outre  
 ne vuidrons en tout avenir, & en tenoing de cesles choses  
 & que ce soit ferme & estable nos donasmes aditz Religieux  
 cesles lettres seelles de nostre seau, cest. donné ou jour  
 de samedi après l'exaltation sainte croix en septembre  
 en l'an de grace 1287. tit. de Madou, scelle. d'un grand  
 seau ou est représenté le Duc à cheval lepee nue à la  
 main, le contre sel un escu eschivette au canton d'hermines.  
 Lob. tou. 2. p. 333.

Philippus D. G. francorum rex, h. novocitis quod  
 nos dilecto & fideli nostro joanni comiti britannica

ejusque heredibus comitibus britannice infidelitate ac devotione nostris  
 in perpetuum poruimus, ejus gratie merito quam plurimum  
 exigentibus, concedimus, quod ipsi ad instantiam subditorum suorum  
 contra nos seu gentibus nostris, per simplicia ajournamenta non  
 valeant ajournari, sed tantum in casu apellationis et defechum  
 juris ad curiam nostram interposita & a parvo & falso judicio, vel  
 etiam in aliis casibus qui ad superioritatem nostram debent  
 spectare. hoc autem si dicto comiti heredibusque suis comitibus  
 jure suo competat; sibi tenore presentium confirmamus. su  
 autem hoc ad eos non pertineat, nos, ipsos favore benivolo prosequi  
 cupientes, eisdem prænisa concedimus de gratia specialia quod  
 ut robur obtineat perpetue firmitatis, presentibus litteris  
 nostrum scimus apponi sigillum, salvo tamen in omnibus  
 jure quolibet alieno. actum parisis anno domini 1296. mensis  
 februarii, chat. venantes, arm. L. cas. 6. u. 18. Lob. tou. p.  
 441.

Philippus D. G. francorum rex baillivo turoi; salutem  
 significavit nobis dilectus & fidelis noster joannes dux britannie,  
 quod cum occasione quarundam litterarum nostrarum vobis  
 missarum, ad instantiam, abbatis & conventus majoris monasterii  
 asperentis se & omnia membra ejusdem abbacie esse de quida  
 nostra ab eorumque existentia, mitteretis jamotam militem  
 servientem vestrum apud Dinan in britannia, qui quidem  
 serviens ad suggestionem prioris sancti maclovii de Dinan  
 abbacie supradicte, henricum daraugour hominem ligium

1296.  
 Lettres de declar.  
 de Philippe le bel,  
 qui l'ain pour un mes  
 en 1<sup>re</sup> instance,  
 doivent être portés  
 devant le juge.  
 Du Duc

1302.  
 autres lettres  
 du même Roy  
 concernant  
 l'abbaye de  
 marimontier

dicti ducis de quibusdam possessionibus & bonis alii indebitè  
desiderit, sine defectu dicti ducis & ipso à dicto priore nullatenus  
requisito cuius prioris, ratione prioratus ejusdem specialiter &  
omnium aliorum prioratum ad dictam abbatiam spectan-  
tium in ducatu britannia existentium asperit dictus dux se  
esse & predecessores suos in bona possessione fuisse, à tempore  
quo non est memoria, possessiones & homines eorum justiciandi  
resortum habendi & in eis justitiam exercendi, prout in  
possessionibus & hominibus subditorum suorum facere consuevit,  
& debet nos precatur est plenius informare, requirens quod  
aspirationi seu dicto dicti duci abbatis in ipsius ducis,  
prejudicium ipso super hoc non vocato, non velimus super hoc  
fidem adhibere, nec eum de sua possessione sine causa  
cognitione removere. inde est quod vobis mandamus, quatenus  
à praesentibus, prout de eisdem vobis constiterit, desistatis; ea  
quae in prejudicium dicti ducis in praesentibus feceritis revocando  
Duce à dicto abbate supradicta garda nostra vocato dicto  
duce, fuerimus plenius informati; nihil interim contra  
dictam ducem attemptantes, & cum idem dux de dicto  
serviente conquereatur quod nulla gravamina sibi &  
gentibus suis intulerit, maxime contra ordinationem à  
nobis imperime factam; mandamus vobis quatenus ea  
quae inveneritis contra dictum ducem vel ejus gentes per  
eum indebitè attemptata, ad statum debitum reducatis &  
de commissis ab eodem serviente cum taliter, prout ad vos  
spectaverit, yuvialit; quatenus ob defectum vestri ad

nos non oporteat amplius recursum haberi. actum parisiis die lune  
post festum beati laurentii anno domini 1302 chat de navtre,  
ann. 1. cap. 6. n. 21. hist. de bret. par le p. lobineau tom. 12.  
pag. 152.

1308.  
Lettres du Roy philippe contre les  
entreprises de l'abbé de beau lieu pour decliner la  
Jurisdiction du Duc.  
Philippus D. q. francorum rex, baillivo constantiensi;  
salutem, ex parte dilecti & fidelis nostri ducis britannia  
nobis fuit expositum quod cum inter ipsum ex una parte, &  
abbatem de bello loco, ex altera, ratione gardie monasterii  
ejusdem loci, per ajournamentum in curia nostra, lis mota  
fuerit & pendeat, idem abbas praetextu gardie nostrae, in  
qua dicit se esse, per servientes nostros eundem ducem &  
suos subditos impetit multipliciter & molestat, faciendo  
ajournari eos & vexari de bonis suis de faisiri & multa damna  
intulit, inferri & inferri procurat dicto duci & subditis suis,  
eosque gravat & gravari procurat injuste, & in plurius qua  
ad gardiam nostram non pertinent, ut auctor dux praedictus,  
quare mandamus tibi quatenus ea quae super his in  
prejudicium dicti ducis & subditorum suorum per dictam  
abbatem & servientes nostros indebitè facta invenimus, ad  
debitum statum reducas, & actum bel vaci die 10  
septembrii, anno domini 1308. ch. de navtre. ann.

9. Caf. f. n. 125. Hist. de Bretagne par le p. Lobineau  
tom. 2. p. 518.

1322. Déclaration de Charles le bel contre les Comunitivus de  
L'ordre de saint Jean de Jerusalem.

Olivier, sire de Montauban qui avoit fait appeller  
Geoffroy le long, chevalier, devant les officiers du Roy  
contre les privilèges de Bretagne, fut aussi renvoyé devant  
le Duc par ordre du Roy en 1326. Philippe le long avoit  
déclaré plusieurs fois qu'il condamnoit ces appels irréguliers,  
& de plus qu'il ne prétendoit point qu'en vertu des fautes  
gardes obtenues d'elui, les sujets du Duc de Bretagne  
prissent occasion de se soustraire à leur autorité. Charles  
le bel fit la même déclaration au sujet des lettres de  
Comunitivus obtenues par les fermiers de l'hôpital de  
saint Jean de Jerusalem, titres du Roy, Hist. de Bretagne  
par Lobineau pag. 305. sous l'année 1322.

1324. Charles  
Le bel.  
Transumptes d'une lettre du Roy Charles, confirmative  
d'autres lettres du Roy Philippe par laquelle il déclare  
qu'il n'entend & ne veut que le Duc & ses sujets puissent  
être aucunement appelés par devant lui par simple  
ajournement en son parlement, fors tant seulement au  
cas d'appel, de défaut, de droit & mauvais jugement, ou autre  
appartenant à la souveraineté Royale du 26 juillet 1324.  
Signé, sur le grand, & scellé ch. de Nantes, arm. f. Cass. C.  
n. 14.

1328. Lettres en forme de Charte de Philippe, Roy de France  
Du mois de juin 1328. signées, Guyen, scellées d'un sceau de cire  
verte en l'air de soye, par les quelles ledit Roy veut que les  
appellations des juges de Bretagne soient reléguées premièrement  
au parlement de Bretagne, qu'à celui de Paris, Ch. de Nantes  
arm. f. Cass. B. n. 18. arm. f. Cass. A. n. 9.

1407. Charles VI.  
Lettres de confirmation & approbation du mandement &  
charte cy dessus par le Roy Charles, données au mois de février  
1407. signées Charles & scellées d'un sceau de cire verte en l'air  
de soye ibid. n. 19.

1338. abbaye de Suray  
& de Villeneuve.  
Requête faite au Duc par les abbés de Suray et de Villeneuve  
de leur porter aide & les défendre des violences que leurs feudataires  
général de machecoul, confirmant le Duc être leur feudataire,  
datées de 1338. scellées de 2. sceaux. ch. Nantes arm. K. Cass.  
C. n. 9.

1352. Jean Roy de  
France.  
Lettres en forme de charte du Roy Jean, avec trois transumptes  
d'icelles lettres sous le scel de la prévôté de Paris, par les quels il  
déclare que les sujets de Bretagne qui sont appellés du Duc,  
ne sont exemptes de la juridiction du Duc que pour le regard des  
causes d'appel qui sont pendantes en la Cour de parlement de  
Paris, & qu'en toutes autres causes, tant en demandant  
que défendant, ils peuvent être courus devant les juges du  
Duc, tout ainsi qu'ils pourroient être auparavant les  
appellations introjetées au Roy & à la dite Cour du mois de

juillet 1352. signées & scellées, ibid. n. 22.

1369.  
Charles V  
Lettres comme Charles Roy de France déclare qu'il n'a aucune connoissance sur les sujets de Bretagne, fors seulement en cas de report ou appel fait du Duc par défaut de droit ou défaut de mauvais jugement, & que les mandemens du Roy de France n'y peuvent être exécutés, fini en cas, du 23 janvier 1369 signé p. Blanchet & scellées à double queue de cire jaune & le sceau rompu ibid. cap. C. u. 9.

1388.  
Charles VI  
Copie par instrument, contenant que le roy fit défense aux gens de son parlement, recevoir aucuns appeaux faits des sénéchaux de Bretagne audit parlement, sans avoir eue appel & relevé au parlement dudit pais de Bretagne, donné à Paris le 6 novembre 1388. instrumenta petro d'orange, ibid. n. 10.

1313.  
Lettres de convoi de Philippe le long devant les juges du Duc.  
Philippus D. f. francorum rex baillivo constantiensi; salutem, cum alias pro nostras litteras tibi dederimus in mandatis, ad instantiam dilecti & fidelis nostri Ducis britannice, quod si vocatis vocandis tibi constaret quod gentes ipsius Ducis pro ipso bertrandum goryou, Bertrand de guer cheyo, milites, Stephanum goryou, philipotum goryou, guill. de albinaco, Robertum de querdy peis, robertum de S. leodegario, philipotum de S. demvalo & hamonem daucbot & non nullos eorum complices justiciabiles ipsius Ducis, ac cubantes & levantes in terra & jurisdictione ejusdem; pro eo quod ipsi

in terra & jurisdictione alta & bassa dicti Ducis ad domum Hollandi dehydreo; in qua Guido robertus, Gausfidus, Bertrandus & giletus dehydreo fratres existerant, cum armis prohibitis ac pensatis insidiis, more hostili ac proditorie accorant, portas que domus ejus frangerant, quasdamque domos in pourprisio, ipsius domus existrates diruerant, dictosque fratres & eorum sorores lethaliter vulneraverant, non nulla alia maleficia committendo ibidem, arrestarent, & eodem pro exhibendo de ipsis, juxta patrie consuetudinem, justitie complementum; eodem, quos pro textu quarundam nostrarum litterarum surreptivè ac veritate tacite impetratarum adjournari coram te feceras super facto dicto & prosequi nitentibus de dicto maleficio (dum tamen predictum maleficio in ipsius Ducis jurisdictione perpetratum fuisset, prænominati que fratres & sorores non essent in nostra speciali gardia per appellationem per eos ab audientia ipsius Ducis seu gentium, ejusdem ad curiam nostram interjectam, aut alios homines seu gentes ipsius Ducis negligenter non fuissent de exhibendo justiciam eisdem) non faceres coram te ad judicium evocari, sed gentes ipsius Ducis, promittentes de ipsis malefactoribus exhibere justitie complementum: tu nihil omnes, sicut ex parte gentium ipsius Ducis accepimus, licet ipse gentes tibi fidem facere de prænominis, obtulerint hoc facere non curasti, in ipsius Ducis sue temporalitatis non modicam lesionem atque damnum. quo circa tibi iterato districtè precipiendo mandamus, quatenus predictum primum mandatum nostrum alias tibi

ad instantiam dicti duci aut ejus gentium directam celeriter  
exequi facias, & mandamus etiam tibi quatenus visis  
presentibus & habita copia de eisdem, si tua credideris  
interesse, ipsa dicto duci seu ipsius gentibus restituas indilate  
actum paris. 28. die septembris anno domini 1313. Chat de  
nautes arm. 1. Cal. S. n. 14. lob. tom. 2. p. 168.

Occasion de cet appel engage à rapporter icy  
quelques autres faits qui regardent la même matière.  
Philippe le long étoit mort le 6. de janvier, charle le bel  
son frere lui ayant succédé, confirma les lettres de philippe  
le bel son pere des années 1315. 1317. & 1316. par lesquelles  
il étoit ordonné que les appellations des bretons ne seroient  
receues à la cour de france, qu'en cas de jugement injuste, de  
deui de justice et dans les autres qui regarderoient directement  
la supériorité royale. est en consequence de cet reglement  
si justes qu'en toutes autres de renvoy, charle le bel  
en donna un le 15. de septembre de cette année contre  
Berthelot chenuel chevalier qui avoit appelle en premiere  
instance devant les juges d'arnaucher pierre de rostreun  
chevalier ayant appelle de même sans sujet légitime, au  
Roy, d'une sentence du duc en 1325. fut obligé de  
reconnoître sa faute et de se soumettre à l'amende. on  
renvoya encore de même geffroi de sion & holland de  
Dinan chevaliers, qui avoient injustement et contre les  
privileges de leu seigneur le duc de bretagne l'é leur

cause par appel au parlement de paris en 1326. procès  
qu'ils firent par différentes chicanes traîner jusqu'en  
1330. girard de machecoul chevalier fut renvoyé de même  
en bretagne en 1328. Olivier sire de montauban qui avoit  
fait appeller geoffroy le borque chevalier, devant les officiers  
du duc contre. Les privileges de bretagne, fut aussi renvoyé  
devant le duc par ordre du duc, en 1326. philippe le long avoit  
déclaré plusieurs fois qu'il condamnoit ces appels irreguliers,  
et de plus qu'il ne prétendoit point qu'en vertu des fables gardes  
obtenues de lui, les sujets des ducs de bretagne prissent occasion  
de se soustraire à leu autorité. charle le bel fit la même  
déclaration au sujet des lettres de commissaires obtenues par les  
freres de l'hospital de saint jean de jerusalem. mais quand  
l'appel étoit dans les regles, le duc le recevoit, & le faisoit  
juger, ou dans son parlement, ou par des commissaires de  
touraine, ou de normandie. ce fut ainsi que fut reçu celui  
de holland de dinan chevalier seigneur de montafillaut, le  
quel ayant appelle au duc, s'il vouloit recevoir son appel, ou  
à son refus au duc de france, d'un jugement civil rendu  
contre lui, au profit d'allain du ferrieo, par guillaume de  
la villeneuve juge ordinaire du duc, & commissaire du  
sénéchal de bretagne.

Double des mémoires, faits & articles que les moines  
que Monsieur de bretagne envoie à présent en france,  
portent touchant les noblesse & gouvernement du pays  
de bretagne.

Saint Jean des  
Jerusalem.



Premier.

Donc ce qui par inadvertance des nobles dudit Duc & Duché, celui <sup>noBLE</sup> nôtre conseil en mainte part a supposé que vous devez avoir toute ordinaire juridiction, comme en lieux communs de notre Royaume, et se font efforcer en donner adjournallement, & promulguer aucunes sentences, les quelles d'iceu merci ne furent oncques en nulle temps exécutées, ains par vous & nosseigneurs vos prédécesseurs, toutes fois que n'a été debat, ont été modifiées en gardant au Duc & Duché ses nobles, les quelles d'autorité il vous plaise avoir pour recommandées  
ou duché de Bretagne à plusieurs sièges & barres ordonnées, enquelles les barons & sujets de Bretagne obéissent  
& si de l'une des dites barres ou de feuillables étoit appelé des juges que icelles barres tiendoient, il seroit appelé barres & sièges de Rennes & de Nantes, chacune en sa manière. c'est à savoir de l'évêché de Nantes, au siège de Nantes & des huit autres évêchez de Bretagne au siège & barres de Rennes et non ailleurs, & si des sièges & barres de Rennes et de Nantes est appelé c'est en général parlement de Bretagne, soit contre la personne du Duc de Bretagne ou de son procureur ou de partie vers autre. le parlement de Bretagne seul & à accoustumé tenu par tant et si longue espace de temps que mémoire d'homme n'est du contraire, appelés les prélats, barons & autres des suffisans du pays de Bretagne, qui ont demontre fait royal, & le pays de Bretagne être gouverné par les coutumes & loix

de celui pays, sans avoir regard à loix & coutumes d'autres pays  
en celui parlement sont toutes réformations faites à chacune  
personne qui se vult dolloir, soit en causes d'appellations, ou autres  
complaintes contre les princes, ou de partie vers autre & les choses qui  
par le conseil des prelates, barons & autres sages assistans en  
celui parlement sont baillées par arrest exécutées, sauf appelle  
jointe & selon la forme presuppôsee laquelle forme des appellations,  
est qu'il faut appelle du parlement de Bretagne comme de faux &  
mauvais jugement, ou si le Duc étoit rennié & en défaut de faire  
droit en son parlement, en défaut de droit au parlement de France  
& non autrement. les journeours & intimations qui se font sur  
par cause des dites appellations contre le Duc & sa cour, ou à été  
exécute par certains députés & commis du Roy comme si le vous plait  
pouvez voir par la dite soumission & le style qui sur ce à été tenu  
& gardé par avant ces heures, non par comme en juridiction  
commune & pour ce que en vos écrits a port en plusieurs endroits  
révoire comme se étoit entre seigneur & vassal, vous plaise sçavoir  
que est se & vassilage, en tendu la définition de quelle pouvez  
clairement voir que non; & n'est merveille si contay est d'autre sort  
& gouvernement que sont les sujets d'aujourd'hui, du maine et autres  
qui font parties de votre seigneurie car les nobles, qui le  
Duc de Bretagne & son pays ne sont pas privilège, mais ils  
sont par droite rétention & seigneurie, & leur fait chose, laisible  
se soumettre en tant comme bon leur fait & se par sur, comme  
ils furent seigneur de tout, le retenu . . . . . &

des expéditions sur les matières des susdites, lesdites  
messagers en retirèrent lettres & réponses par écrit, afin que  
messieurs sçache à quoi s'enivo de son fait, après le retour  
desdites ambassadeurs, fut rapporté, que le Roi avoit déterminé  
que tout nouveau ajournement fait étoient & feroient mis  
hors, & partant demeureroit le Duc en toutes ses possessions.  
Extrait d'un ancien registre intitulé, double du parlement  
de Bretagne. l. 6. tom. p. 616.

*Divers renvois*  
L'affaire des ajournements personnels se poursuivit agitée  
sous les regnes précédens, fut encore remise sur le tapis sous  
celui-ci: par l'habileté des officiers du parlement de Paris,  
qui faisoient faire attention aux droits de la Bretagne, la  
traitoient sur le même stile que les autres provinces, &  
recevoient indifféremment toutes sortes d'appellations, l'occasion  
qui revella ce différent fut que le Duc ayant fait lever des  
foiages sur la terre de fougeres, sans le consentement de Jean  
comte d'Alençon & du perche, vicomte de porhoët & baron de  
fougeres, le comte intenta procès au Duc au parlement de  
Paris, disant qu'il ne pourroit lever de foiages sur fougeres,  
sans un ordre du Roy, & sans le consentement du seigneur  
du lieu: soutenant que la coutume du pais étoit, que le  
vassal qui étoit grevé par son seigneur & le souvenoit de  
reparer le dommage, étoit exempt d'obéissance en la cour: s'il  
refusoit de satisfaire, & pourroit porter la plainte à la cour  
souveraine. Les officiers du Roi ne négligèrent pas une

rencontre si favorable à leurs prétentions, & reçurent l'appel  
du comte d'Alençon, prétendant que le Duc de Bretagne étoit  
homme lige du Roy, que le Roy étoit empereur en son royaume  
& que ses droits ne pouvoient être prescrits.

Le Duc ne put dissimuler cette injure, il assembla les États de la  
province à Rennes au mois de May, & après y avoir fait examiner avec  
beaucoup de soin cette importante matière, il nomma du consentement des  
États, pour ambassadeurs hies de Keroulai & leque de treque, Jean  
foie de Rochefort & de Nicou, messire Raoul de Caradecus docteur en  
lois & en decret, Alain Chauvet & Maître Guillaume de <sup>St.</sup> André licencé  
en decret & secrétaire, auxquels il ordonna d'aller trouver le Roi & de lui  
exposer; que la Bretagne étoit un pais qui avoit ses loix particulières,  
qui n'avoit été autrefois un royaume, gouverné par des Rois, que  
le Duc y avoit encore tous les droits Royaux, comme la monnaie,  
la garde, la garde des églises, la régale des évêchés, les biens  
de mer & tout le reste; que Pierre de Dreux étoit le premier des  
Ducs qui eust reconnu les Rois de France pour souverains; mais  
que l'hommage qu'il leur avoit rendu ne changeoit rien aux loix  
du pais ni à ses privilèges; & que la souveraineté du Roi ne le  
mettoit au droit de recevoir les appellations de Bretagne que dans  
les cas de défaut de droit ou de mauvais jugement; que dans  
le duché de Bretagne, il y avoit plusieurs barons ou juridictions  
inférieures auxquelles les barons & les autres sujets obéissent  
en premier ressort, que des barons de l'évêché de Nantes en  
appelloient au siège de Nantes & de tous les autres à celui de  
Rennes & que s'ils venoient appeller de ces deux dernières  
juridictions, c'étoit au parlement général du pais, composé

des prelatz, des barons & des notables d'aucuns états soit  
que les procès fussent entre particuliers, soit qu'ils fussent  
contre le duc même; que des arrêts prononcés dans ces  
assemblées, — personne ne pouvoit appeller, que la chambre seule  
du duc & jamais au parlement de paris, excepté dans les deux  
cas, de déni de justice et de faux jugement, que lors que on  
appelloit au parlement de paris, l'ajournement devoit être  
signifié par deux lettres du roi, adressées l'une au duc &  
l'autre au bailli de Cotentin (ou autre) qui devoit être chargé de  
delivrer au duc en personne celle du roi; autrement que le duc  
n'étoit point tenu d'obéir à ces ajournemens, que rien de tout  
cela n'avoit été observé dans cette conjoncture, que le duc ne  
pouvoit dissimuler plus long temps les entreprises que le  
parlement de paris faisoit tous les jours contre ces privilèges  
si anciens & si bien établis; enfin qu'il supplioit le roy d'assoir  
égard aux droits d'autrui et de faire cesser les injustes entreprises  
de ceux qui secourroient de l'autorité de son nom, pour troubler  
autant qu'il étoit en eux l'union & la bonne intelligence qui  
devoit être entre le roi et lui.

Les ambassadeurs firent leur voyage & s'acquittèrent de cette  
commission délicate, avec zèle & exactitude; le duc de Bourbon &  
quelques autres du conseil du roi, les entendirent dans la  
maison du chancelier; on répondit à leurs raisons; que tout  
ce qu'ils avoient avancé n'empêchoit pas que le duc ne vint  
envoyer quelqu'un à la cour pour débattre ses droits, par ce  
que la souveraineté du roi y étoit intéressée; le duc de Bretagne  
insista aussi en disant, que puisque l'ajournement étoit exécuté,  
il falloit voir les parties sans les renvoyer en Bretagne, enfin

le conseil du roi fut d'avis, pour nourrir paix & amitié  
entre le duc & le comte de prendre connoissance de leur différend  
& de le terminer, mais les ambassadeurs bretons ne donnerent  
pas les mains à cette décision; elle étoit de trop grande conséquence  
pour rapporter aux suites; & s'adresserent au roi qui ne put enfin  
leur refuser la justice qu'ils demandoient. il confirma par ses  
lettres patentes, les noblesse, droits & libertés du duché de  
Bretagne, renvoya les ajournemens obtenus par le comte  
d'Alençon & le renvoya pour la décision du procès qui étoit  
entre lui & le duc à la justice ordinaire du pays lob. tom. I.  
p. 149.

In nomine domini. amen. tenore presentis instrumenti, scilicet  
stat. evidetur & sit notum, quod anno ejusdem domini 1446.  
die vero 14 mensis martii, indictione 9. pontificatus sanctissimi  
in christo patris et domini P. N. Eugenii divina providentia  
pape IV. anno 16. in moi notarii & testium infra scriptorum  
promissa, in castro de chinon turon, Diocesis, coram rege  
personaliter constitutis illustrissimis principibus & dominis  
franciscus britannie dux; cum sibi fratri & cetero coram  
omnibus diceret dominus petrus de breze senescallus pictaviae  
vobis devotus homo lige du Roy nostre souverain seigneur de  
present, & lui faites hommage lige à cause de votre duché  
de Bretagne & ses appartenances & promette le servio vers  
vous & contre vous qui peuvent vivre & mourir, quibus dictis  
profectus P. Dux dixit verba sua ad regem dicit.  
Monsigneur, telle révérence & en la maniere que mes  
priececeurs Dux de Bretagne ont fait à Messieurs

1446.

hommage d'effraction  
I. à Charles VII.

mes prédécesseurs Roys de France, je vous fais & non autrement,  
 quibus dicta, idem Senescallus dixit regi: deosculatis cum,  
 statim manibus constitutis inter regis manus franc  
 absque ulla inclinatione, deosculatus est regem. & sine alia  
 promissione, neque juramento quocumque. tunc egregius  
 miles D. joannes Jouruel cancellarius francie dixit:   
 Monseigneur de Bretagne vous devez être descendant.   
 quo dicto, rex dixit: non fait, laissez-le, il est comme il doit  
 et hic actus incepit rex dicere jocose verba: quod vellet  
 habere multos tales. et comes vindocinensis dixit: quod  
 quando haberet multos tales, haberet magnam caudam, &  
 esset bene associatus, & illico D. Dux dixit regi super his  
 verbis: monseigneur, plaise vous confirmer mes libertés,  
 franchises, préeminences & noblesses, & ny maintenir, comme  
 Mesigneurs vos prédécesseurs ont maintenu moi & les miens.  
 & rex respondit: je les confirme & vous promets vous y maintenir  
 & plus accroitte que diminuee en votre temps, car vous ne  
 me pourriez être plus proche, si n'estiez mon fils ou mon  
 frere . . . chat. de nantes arm. L. cap. m. n. 5. Lob. Ann.  
 2. p. 1081.

Inventaire des lettres données par Commandement du  
 Duc à Monsieur de Laval & autres Deputés de la part du  
 Duc pour porter à tous, afin de despendre contre le Roy le  
 droit de regale du Duc & autres prerogatives.

Lettre du Roi Philippe del'an 1331. qui contient  
 que le Renvoi d'une cause pendante au parlement à Paris  
 contre l'abbé & convent de St. nicolas d'Angers & Olivier de Sel

maison touchant certaine execution du dit Olivier contre les  
 dits religieux, fut fait au Duc à l'instance de son procureur  
 general, parce qu'il estoit son justiciable.

Lettres Communes De Renvoy.  
 Renvoy de la cause introduite au parlement, entre la comtesse  
 de Laval & le siegneur de Maille en l'an 1411.

Lettre de renvoi du parlement de France d'une cause y introduite  
 à l'instance du sire de neverer touchant les fees du regale de  
 Cornaille en 1306.

Lettre de 1287. du renvoi d'une cause entre Jehan de  
 Machecoul & Olivier son frere, delainé Lemoyen du parlement de  
 Bretagne.

Autre lettre attachée à la précédente, contenant surcéance de  
 l'execution d'un arrêt donné contre le Duc du 27 juillet 1729.

Lettre par vidimus de Chatelet en 1388. contenant qu'au Duc  
 appartenoit la connoissance d'une cause introduite en parlement,  
 touchant le testament d'Ysabeau de racoulno, nouveau tenant la garde  
 du Roi; sous ombre de laquelle Maître Jehan Gaynel vouloit  
 proceder devant le bailli de cotenin.

Vidimus d'une lettre del'an 1322. contenant renvoi d'une cause  
 d'appel en ded. de droit, parce que ledit d'uy ne fut trouvé contre  
 Philippe de flesee, Perien d'Aubigné &c.

Lettre originale du Roi Philippe del'an 1366. contenant  
 qu'il rejetta les ajournemens faits à l'instance de Samabel de  
 rouge, pour ce qu'il ny avoit deni de droit.

Lettre du Roi Philippe del'an 1322. contenant mandement  
 à tous ses justiciers de renvoyer toutes les causes de Bretagne  
 introduites en parlement omisso medio du parlement de  
 Bretagne.

Autres lettres touchant l'obéissance du Duc & ses sujets au  
 parlement à Paris & des exemptions des appellations, agudo &c.

Deffidendo.

Sept lettres boyaux attachées ensemble qui font mention qu'en deux cas seulement le Duc & ses sujets font tenu obéir en parlement.

Deux autres lettres incorporées en une lettre originale scellée &c. qui font voir que le Duc ne peut être ajourné en parlement à l'instance de ses sujets qu'en deux cas. l'an 1324. en juillet. Lettre originale extraite du parlement, des réponses faites au Duc de plusieurs complaints qu'il faisait au Roi de France & de Navarre datte: anno 1324. mense Julii le dit extrait datte l'an 51. avec un vidimus de la dite lettre.

Vidimus d'une lettre de l'an 1306. par laquelle le Roi manda à ses baillifs ne souffrir les sergens boyaux explector en Bretagne contre les anciennes ordonnances.

Lettres du traité de paix entre le Roi Charles VII. & le Duc avec la confirmation dudit traité par le dit Roi où il y a plusieurs choses à ce sujet. lettre du Roi Philippe de l'an 1322. faisant mention que les fauvs-gardes boyales nouvelles ne peuvent valloir en Bretagne &c.

Autre lettre du Roi Philippe de l'an 1329. mandant au parlement de ne point recevoir le sergent de son seigneur exempt agenda contre le seigneur de biens du parlement de Bretagne.

Lettre du Roi Charles de 1366. confirmative de toutes les noblesses, franchises & privilèges du Duc, &c. Lettre originale du Roi Philippe qui à la requête du Duc manda à ses sergens & commissaires ordonnez en son Royaume pour connaître en faulse mormoye, de rendre au Duc loi bien prise par les suspects au pais de Bretagne.

Lettre du Duc de Bourgogne ou est incorporée une

une lettre des prélats & Barons de Bretagne, consacrant que le dit de Bourgogne eust la garde du Duc & promettant lui obéir selon les usages du pais datte de l'an 1402.

Deux lettres boyaux, par lesquelles le Roi nomme & appelle le parlement de Bretagne, sans dire, grand-jour; l'une du 6<sup>e</sup> Decembre 1381. & l'autre de Janvier 1386.

Vidimus d'une lettre de Philippe de l'an 1306. se fondant à ce regard de non exerceo en Bretagne, fors en cas de report.

Lettre de l'an 1317. contenant que le Roi récompense d'un doiaire baillie par un Duc à une Duchesse en l'arrondissement de Limoges, le Duc baillie à qui son frere plusieurs terres en Bretagne réservées au Duc la garde des églises & autres droites de souveraineté, ce qui fut confirmé par le Roi & en sa présence, datte, d'Avril 1317.

Lettre du Roi Philippe du mois de Decembre 1275. par laquelle le Roi à quitté tous les auxiliaires qui lui ont été faits des sujets de Bretagne pour raison des fiefs du Duché, chat de nantes arm. S. cast. S. n. 17. lob. tom. 2. p. 1225. 1228.

Le Duc de Bretagne avoit des députés à Bruges . . . il envoya aussi pour ambassadeurs auprès du Roi, afin de changer la tière en traité de paix, Pierre de foix protonotaire, frere de la Duchesse, le frere de ce Roi grand maître d'hôtel . . . le Roi étoit à senlis, & le traité de paix fait dans l'abbaye de la victoire le 9. octobre, porte; qu'il y auroit abolition pour tout le passé; que le Duc renonceroit à toutes alliances prises avec les ennemis du Roi; qu'il obéiroit comme il avoit obéi à Charles VII. que le Roi conserveroit le Duc dans tous ses droits & privilèges; que le Duc & le Roi s'entraideroient mutuellement envers & contre tous; qu'il y auroit amnistie générale pour tous leurs serviteurs; que le Roi conserveroit, pour ce qui en est &c. pierre d'infé dans les jouissance de la solution qu'il leur

Parlement de Bretagne.

1475.  
Traité de senlis entre Louis II. & François second.

avoit accordée par des lettres particulieres, avec quelque  
modification; que le Duc & le Roi s'entraideroient mutuellement  
des mauvais bruits que l'on feroit contre eux; qu'ils iureroient  
le traité sur la croix de St. Lau, sur les reliques de St. herve & de  
St. gildas, & sur l'obligation de tous leurs biens, & qu'ils s'en  
commenceroient mutuellement des lettres de serment & de ratification.  
le Roi fit le serment de paix, à seule fin même, le 15. d'octobre, par lequel  
il promet qu'il ne prendroit ni ne tueroit le Duc, ni ne consentiroit  
qu'il fust pris ou tué par d'autres qu'il ne lui conveniroit  
jamais la guerre & le défendrait contre ceux qui la lui feroient;  
enfin qu'il n'entreroit jamais avec ses ennemis, sans son  
consentement, avec le serment du Duc, le Roi voulut avoir celui  
des grands seigneurs du pais, comme on le verra en son lieu,  
Lob. tom. 1. p. 723.

Louis par la grace de Dieu Roy de France; à tous  
ceux qui ces présentes lettres verront, salut comme depuis le  
trepas de feu notre très cher seigneur & pere (que Dieu absolve)  
plusieurs guerres, divisions & différentes ayant été nées &  
survenues entre nous & notre très cher ami & cousin le  
Duc de Bretagne, dont innumerable maux & inconveniens se  
sont ensuivis; nous desirant de tout notre cœur appaiser et  
étendre les dites divisions & différentes, pour relever le pauvre  
peuple de misere, le garder d'oppression & éviter la cruelle effusion  
de sang humain, considérant qu'à l'honneur & louange des  
princes chrétiens rien n'est plus convenable que de desirer &  
avoir la paix, de laquelle le bien & le fruit & choses tercieuses  
& mortelles est si grand que plus nul ne pourroit, & ayant  
regard singulier à la bonne & loyale amour que les temps passés  
a été entre nos prédécesseurs Rois de France et les prédécesseurs  
de notre dit neveu Duc de Bretagne . . . . . item &

Demourera le Duc en son Duché tenu envers le Roi, & lui  
obéira en la maniere comme il faisoit au temps de feu Roy  
Charles septième de bonne memoire son pere. Item le Roy de sa  
part gardera & maintiendra le Duc en toutes les franchises, &  
part gardera & maintiendra le Duc en toutes les franchises, &  
libertés de sa personne, ainsi que lui & ses prédécesseurs ont été  
est temps passés, & laissera ledit Duc pour son pais & Duché de  
Bretagne jouir & user paisiblement & franchement de droits,  
noblesse, préeminences, franchises, libertés, prerogatives d'icelui;  
Duché & qui y appartient, & des quelles lui & ses prédécesseurs  
ont joui & usé, &c. Donné à notre Dame de la victoire par seule le  
9. jour d'octobre l'an de grace de 1475. & de notre regne le 16. signé  
Louis. Char. de Nantes arm. 11. cap. 2. u. 31. lob. tom. 2. p. 1350. & suiv.

Charles par la grace de Dieu Roy de France; à tous ceux qui  
ces présentes lettres verront, salut comme seuse de très excellent  
memoire nos progenteurs les Rois de France (que Dieu absolve)  
ayent toujours porté & par effet de moult très grande et très  
bonne affection & bienveillance aux ducs & pais de Bretagne, &  
nous voulans les unir & ensuire . . . . . ce sont les points  
& articles pour parler entre les ambassadeurs du Roi & les  
Commis du Duc de Bretagne . . . . . aussi le Roi maintiendra  
& gardera le Duc, ses pais & sujets, & les laissera jouir & user  
paisiblement & franchement de droits, noblesse, franchises,  
libertés, prerogatives & préeminences des quelles lui & ses  
prédécesseurs ont joui & usé, sans lui faire ou donner, ne  
souffrir être fait ou donné aucun trouble, question ou  
empeschement au contraire, &c. Donné à Bourges le 2. jour novembre  
1485. de notre regne le 3. signé Charles. Char. de Nantes arm.  
16. cap. a. u. 13. lob. tom. 2. p. 1431

1485.  
Traité de Bourges  
entre Charles VIII.  
& François II. Duc  
de Bretagne.

### Contrat de Mariage de la Reine et Duchesse Anne avec le Roy Charles VIII.

avec  
les  
de  
de

Sachent tous presens & avenir, que comme par ci-devant  
eurent été, & par grandes & meures deliberations, paroles de  
mariage, entre tres-chretien & super-illustrissime prince Charles  
Roy de France a present regnant, d'une part: & tres-illustre Duchesse,  
Madame Anne fille & heritiere seule & unique de feu de bonne  
memoire prince francois Duc de Bretagne, second de ce nom, deuois  
decede, d'autre part. Le Conseil de plusieurs tres-illustres  
princes & seigneurs du sang Royal & autres; & aussi de plusieurs  
gens du conseil, & zelateurs du bien, honneur & profit, tant  
Commun, que particulier de dites parties & pais. Aujourd'hui  
de cette decise presentee, ledites parties par l'avis & meure deliberation  
& pour les causes que dessus au lieu de Languais; & diocese de Tours  
en la cour du Roi notre sieur au chateau dudit lieu de Languais,  
parsonnellement establie, & aussi tres-haut & tres-puissant seigneur  
Monsieur Jean de Chalon, prince d'Orange, soit voulant &  
consentant, & mouvement ledit Sr de France & bien ordonnee,  
volonte, souvenant & ont fournis, eux, leurs hoirs, avec tous &  
chacun leurs biens & choses meubles, & immeubles; presens & avenir,  
a la jurisdiction, correction, provision & resort de ladite cour, quant a  
ce qui en suit par forme de Contrat, ayant force & rigueur tant  
que besoin seroit de constitution & autorite de Roy, & toute autre  
vexte, autorite, sermete & stabilite, tels que neveu ledit  
Sr & Dame pourroient extremement tant de droit que de  
Coutume: ont comeu & confesse en la d. Cour avoir fait, & fait  
entreux les traites, pactons, donacions, & convenances ci apres  
declaries, & specifies, & en la forme, & maniere qui en suit.

C'est a sçavoir, que les dits seigneur & Dame de leur

bonne pure, franche & liberale volonte, a l'honneur de Dieu notre  
Seigneur, & de toute la cour ecclesiastique de paradis, a l'exaltation  
de la foy catholique & des saints sacrements, honneur & bien des  
dites parties, & de leurs dits pays, ont consenteu & promis, & des a  
present consenteu & promettent prendre l'un l'autre par nom &  
Roy de saint sacrement de mariage, institui & autorise en son exorde  
par Dieu notre createur en paradis terrestre, entre nos premiers  
parents & Etat d'innocence; cest a sçavoir, le Roi notre sieur, la  
dite Dame & princesse, madame Anne en femme & epouse; & la  
dite Dame, le Roy notre dit sieur, en mari & l'epouse, par le moyen  
& ministere de nostre mere sainte Eglise.

Item, Et en faveur & contemplation dudit mariage, & pour  
le bien perpetuel & indissoluble de pais, entre le Diademe couronne  
de France, & aussi le Duché de Bretagne, que chacune de dites  
parties par divers moens, que seroient longs a reciter, & retentent  
leur bon port & appartenance; pour le bien de la pais & tranquillite de dits  
pays, par cy devant augmentee & afflige de guerres. En  
contemplation de l'honneur qui en contractant ledit mariage, ledit  
notre sieur exhibe a ladite Dame, & pour les affection  
conjugales qu'elle a & doit avoir ladite Dame, audit sieur, pour  
elle, ses successeurs & ayans cause; a donee, cede, quide & transporte  
& delaisse a toujours, mais perpetuellement irrevocablement a  
heritage audit sieur, ses successeurs Rois de France, par titre  
de donation fait par cause & raison dudit mariage sans jamais  
la revoquee par testament ni autrement, au cas qu'elle ira de vie  
a temps paravant ledit sieur, sans aucun hoir, procees  
deux legitimelement euluo dit mariage, (ce que n'importe par  
le bon plaisir de Dieu) tout & chacun les droits, proprietes,  
possession, noms, raisons, actions & obligations competans a la  
dite Dame audit Duché, en cedant & transportant des a  
present, comme pour lors pour la dite Dame audit sieur

& chacune ses droits de propriété, possession, seigneurie, nom, raisons & obligations, par cy devant à elle compétans & appartenans en constituant & le Constitue des à présent audit cas, comme pour lors au hoiel que dessus & chacune d'icelles, son procureur comme en sa propre chose, et ce tout en corroborant & fortifiant autant que besoin seroit le droit par cy devant compétant audit sieur. Et pareillement ledit sieur en faveur & confirmation que dessus vouloit exhiber égale faveur maritale à la dite Dame, pour les causes dessus dites, à donner, céder, quitter & transporter irrévocablement, perpétuellement et à héritage, aucun que le dit sieur (ce que Dieu ne plaise) aille de cette vie mortelle sans héritier procéder légitimement de leur héritage audit mariage, tout tel droit, nom, raison, action, obligation, propriété, possession par cy devant compétant audit sieur en la dite Duché, sans rien ni aucune chose réserver, en cedant & transportant des à présent, comme pour lors, par ledit sieur à la dite Dame tous & chacune ses droits de propriété, possession, seigneurie, nom, raisons, actions & obligations par cy devant lui compétans & appartenans, en constituant & Constitue la dite Dame des à présent ou audit cas, comme pour lors es choses que dessus & chacune d'icelles son procureur, comme en sa propre chose et ce tout en corroborant & fortifiant autant que besoin seroit le droit par cy devant compétant à la dite Dame audit Duché. Et pour éviter les dites incommodités de guerre, sinistres & fortunes vrai semblablement à survenir entre les pairs que la dite Dame ne conviendra à autres noces, soit avec le Roy futur, si il lui plaît & faire se peut, ou à autre prochain présumptif futur successeur de la Couronne; & lequel prochain hoiel sera tenu en celui en faire & exhiber au Roy les reconnaissances & révérences, tant honorables que profitables. Par cy devant, par raison dudit Duché & appartenances en la forme & manière qu'ont fait les ducs prédécesseurs de la dite

Dame, & ne pourront aliéner la dite Duché, & ses appartenances en autres mains que dudit sieur & de ses successeurs Roys de France, que pour le prix de dites aliénations, les hoirs dudit sieur Roy de France ni la puissent avoir, ne recouvrer & aucun qu'il y auroit enfant procureur de ledit sieur & Dame & la dite Dame survivroit ledit sieur, icelle Dame jouira, & possédera entièrement ledit pays & Duché de Bretagne, comme à elle appartenante item. En outre ledit sieur a voulu & consenti, veut & consent, constitué & constitué par cy devant en faveur dudit mariage à la dite Dame, tout tant & tel douaire que ledit sieur avoit voulu, consenti & constitué pour dot à sa veuve de noble mémoire la Reine dernièrement trépassée, mere dudit sieur, que Dieu absolve, à l'instrument duquel dot, ledit sieur se rapporte, lequel & toute satisfaction de point, il a voulu & veut être pour ce inferer & incorporé en ces présentes, & de tel effet, comme s'il y étoit incorporé.

Item avoué & consenti, veut & consent ledit sieur, aucun qu'il ira de vie à trépas devant la dite Dame, que la dite Dame ait, percevoe & fasse sien les meubles, soient joyaux de quelque & tant grand prix qu'ils pourront être, les quels elle aura autemps du trépas dudit sieur, soient les biens avec sa personne, & pour le service de sa dite personne, & ailleurs que pour l'entretienement de sa maison, les quels il veut être & appartenir perpétuellement à la dite Dame & aux siens à toujours, & quant à tout ce que dessus est dit, tenu & accompli, sans jamais faire ny tenir au contraire; ledit sieur & Dame, chacun d'eux, ont obligé & obligé, eux, leurs hoirs, avec tout & chacun leurs biens, & choses meubles, & immeubles présents, & avenir; & même la dite Dame en la présence, & du consentement, autant que besoin seroit, dudit très haut & très puissant & renommé le prince d'Orange, prochain parent & héritier de la dite Dame, lequel a prés ce qu'il a vu les choses dessus dites & chacune d'icelles,



en tant & pourtant que lui peut touches, pour quelconque intérêt  
qui lui puisse competere ou appartenir, soit soumettant, comme  
depuis, à ratifié, loüé, & approuvé ce que dessus; & audit cas  
d'abondant son dit droit & intérêt esdites Duché, Comté & leurs  
appartenances, en telle & quelconque maniere, ou qualité que  
se pourroit monter, taxer, ou estimer du cours & paiement de la dite  
Dame, ledit prince d'orange a cédé, quitté & transporté à tous jours  
mais irrévocablement, audit sieu & aux siens, par ce qu'audit cas,  
le Roy nostre dit seigneur a promis lui faire récompense ailleurs  
qu'audit Duché, & ont renoncé & renoucent ledite établie & summe  
comme depuis, à toute exception & réception; à tout plagement &  
opposition quelconque & spécialement lad. Dame au bénéfice de  
velléiam, à toute & chacunes les choses à ce contraire desquelles  
choses les dessusdits seigneur & Dame, & prince d'orange ont passé  
autres semblables lettres en effet & substantives en la présence de maître  
Pierre Nouveau, licencié aux loix, notaire de l'autorité apostolique  
pour la plus grande forme & corroboration des choses dessusdites,  
& sans ce que l'une de dites lettres, puisse nuire ou aucunement  
préjudicier à l'autre, ce fut fait audit lieu de Langeais, lesdits  
seigneur & Dame present, & le prince d'orange present & consentant  
es presentes, conseil & consentement de chev. hauts & jusseurs  
princes M<sup>rs</sup> Louis Duc d'Orléans, & Pierre Duc de Bourbon,  
Charles Comte d'Angoulême, Jean Comte de Fois, François  
Comte de Vendôme, monsieur Guy de Rochefort chevalier  
Chancelier de France, Reverends peres, ministres Louis  
D'Amboise, Evêque d'Alby, Jean de Melly Docteur en théologie,  
confesseur dudit sieu, élu en Evêque d'Angers, avec plusieurs  
autres de la part dudit sieu, ledit monsieur le prince,  
Messire Philippe de Montauban chancelier de Bretagne;

lesseur guémené, le sieu de Coëtquen, grand-Maître dudit  
Bretagne, & plusieurs autres de la dite Dame aussi presents.

Et promirent lesdits seigneur & Dame en promesses & paroles Royales,  
& ledit prince d'orange parolle & serment de son corps, pour ce bailler, corroboration,  
de non jamais faire nuire en contre, & incontinent sans divertir, à autres  
partes lesdits seigneur & Dame procédans en la salle dudit chasteil de  
Langeais; ou estoit préparé pour célébrer la messe, solenniser lesdites  
paroles de ledits sieu & Dame, illec en la présence des notaires cy  
dessusdits, lesdits seigneur & plusieurs autres Ducs & Comtes, très  
Illustissimes princes, Madame Anne d'Orléans, Duchesse de Bourbon,  
seigneur dudit sieu & autres seigneur & Dames en grand nombre, lesdits  
seigneur & Dame, parolle ministere dudit Reverend pere en Dieu Evêque  
d'Alby, solenniserent & firent publiquement leur dit mariage, & par  
paroles de present, prirent & esponsèrent l'un l'autre, comme en tel  
cas il est accoustumé; & parolle ministere du Reverend pere en Dieu,  
Élu en Evêque d'Angers, fut célébrée messe, avec la Bénédiction nuptiale  
donné audit lieu de Langeais, & scellés de sceau, dont l'un est aux  
Contrats Royaux; en la ville & chasteleue de reports de tours, en  
temoin desverités, & le 6. jour de Decembre, l'an 1491.

Les privilèges, franchises & libertés des pais & Duché de  
Bretagne.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux  
qui ces presentes lettres verront, salut comme puis naguères nos bons &  
loyaux sujets de nostre pais & Duché de Bretagne nous ayent fait faire  
par leurs deleguez & commis certaines remonstrances touchant leurs  
affaires de ce pais, sur plusieurs points & articles qui par eux  
nous ont été presentez, en nous humblement requerant sur ce  
donner ordre & provision. Scavoir, faisons que nous, ce considéré  
la grande loyauté, bonne & vraie obéissance en quoi sont de present  
en vous nous, & qu'esperons que seront letours à venir, le quel

de la lre, nobles Bourgeois, manans & habitans de nostre dit  
païs, désirant le bien, soulagement & entretenement, recourent  
accroissement & augmentation d'icelui, & que bonne police y soit  
mise, & justice gardée & administrée en tous actes, à ce que nos  
sujets d'icelui pays puissent par effet commettre le bon vouloir  
qu'avons de les bien traiter & faire vivre sous nous en bonne  
paix & tranquillité, toutes oppressions & violences cessant.

Pour ces causes & autres à ce nous mouvans ouyes par nous bien &  
au long lesd. remonstrances & lesd. articles luez en nostre yrence, ou  
plusieurs princes & seigneurs de nostre saug, gens de nostre Conseil & de  
nos finances estoient, & toutes lesdites matières amplement vües & débattues  
nous par avis & meure délibération d'iceux princes & seigneurs, gens  
de nostre dit Conseil & de nos dites finances: avons sur lesdites  
remonstrances & articles, entre autres choses voulu, déclaré, ordonné &  
par la tenore de ces présentes, de nostre grace spéciale, pleine  
puissance & autorité Royale, voulons, déclarons & ordonnons que  
les grands-jours que l'on appelle parlements aud. païs de  
Bretagne soient dorénavant tenus par les présidents & conseillers  
que par nous y seront ordonnés, desquels les parties en pourront  
appeller & leurs appels relevés en nostre cour de parlement à  
Paris, ainsi que par iceluy a esté accoustumé de faire.

Item nous avons déclaré & déclarons que nostre vouloir &  
intention n'est par de lever ni faire lever dorénavant aucun  
foiages, aides ou subides sur les sujets dudit païs & Duché  
de Bretagne sinon ainsi par la forme & maniere que les Ducs de  
Bretagne ont accoustumés de faire letamp. passé.

Item aussi nous avons voulu & déclaré, voulons & déclarons  
par ces dites présentes, que nosdits habitans & sujets de nostre  
dit païs & Duché de Bretagne dorénavant ne soient & ne seront  
traités ni convenus en première instance ailleurs que par  
devant les juges dudit païs & Duché, de Barre, ainsi qu'ils

ont esté d'ancienneté. Et que si aucun par Communimur, par  
privileges les universités ou autrement efforciert de faire le  
contraire, qu'aux exécuteurs d'iceux ne soit obéy.

Et semblablement avons interdit & défendu, interdisons &  
defendons à nostre prestre des maréchaux audit païs de Bretagne,  
quel ne tieme ny exerce aucune jurisdiction ou justice audit païs,  
fors seulement sur les gens de guerre tanz les champs, & aus  
durant letemps qu'ils feront en l'armée.

Et ainsi avons déclaré & ordonné, ordonnons & déclarons, que les  
droits de billot & appesivage qui par nous sera ordonné levés pour  
la réparation & entretenement des Villes, places fortes, ports &  
parages dudit soit employé esdites usages & non ailleurs; Et  
defendons à nos Receveurs & à ceux des patrons & seigneurs dudit  
païs de Bretagne, & à leurs gens & officiers de non convenir ni  
ailleurs employés les deniers dudit droit de billot.

Et outre à ce que les cas & crimes ne demeurent impunis, &  
que le fait de la justice ne soit aucunement retardé es choses qui  
sont à poursuivre pour nous, en joignons & expresslyment  
Commandons à nos receveurs ordinaires, chacun en sa rorte de  
faire paiement des frais & mises nécessaires de justice, signés par  
le commandement de nos juges & procureurs, chacun en sa  
jurisdiction, letant par maniere de provision & sans toutel  
royes par l'octroi de ces présentes dérogez à nos droits  
Royaux, Resport & souveraineté.

Et donnons en mandement, par cesdites présentes  
à nostre aimé & feal chancelier audit païs & Duché de Bretagne,  
à nos amés & feaux gens de nos Comptes, & general &  
tresorier dudit païs, aux sénéchaux de Rennes, Nantes,  
Flammel & Yvetot, à nos procureurs esdits lieux, & à tous  
nos autres justiciers & officiers d'icelui païs, ou à leurs

Lieutenans ou Commis à chacun d'eux si comme à lui  
appartiendra. que de nos présents vouldrois, déclaration &  
ordonn. & tout le contenu en ces dites presentes ils entendent,  
entièrement, accomplissent, gardent & observent chacun en  
droit-foy ou sans contredire, accomplir garder & observer de  
point en point selon leur forme & teneur, sans rien innover  
ni souffrir aucune chose être faite, attente ou innové en aucune  
maniere: mais tout ce qui seroit fait au contraire ils reparent ou  
font reparer, & mette tantost & sans delay au premier état  
et deus en contrainquant à ce faire & souffrir tous ceuz qu'il  
appartiendra, & pour ce seroit à contraindre, par toutes voyes  
manieres deues & raisonnables, non obstant opposition ou  
appellation quelconque. Car ainsi nous plaît & voulons être  
fait. Et qu'on viddimus de ces presentes, fait sous scel Royal,  
foy soit ajoutée comme à ce present original. entendons de ce  
nous avons fait mettre notre scel à ces dites presentes donné  
à Paris le septième jour de juillet, l'an de grace 1492. & de  
notre regne le neuvième. ainsi signé par le Roy, messieurs  
les Ducs d'Orléans & de Bourbon, les Comptes de montpensier  
& de laquey, le sieur de gye, maréchal de France, Bay d'icourt  
gouverneur de Bourgogne de niolans, d'aubigni delisle, du  
Soudoyage, de gimant, de brot, maître thibaud Baillet  
président, pierre de Chardy avocat, guillaume Rué,  
conseiller en la cour de parlement, les gens des finances, &  
autres presens, d'auloul, & scelle.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France. faisons  
à tous présents & à venir que comme nos très-chers & bien-  
aimés les gens des trois États de notre pays & Duché de Bretagne,

à la dernière convention & assemblée d'iceux États tenue à Rennes  
au mois d'octobre dernier passé, après qu'ils nous eurent très  
libéralement & volontiers accordé ce que leurs fismes requierent  
par les Commissaires assistants de par nous à la dite assemblée,  
iceux des États ayant mis en avant & fait plusieurs querimoues,  
doléances & remontrances des affaires & necessitez que nos sujets  
de notre dit pays & Duché ont eu, & ont à supporter en plusieurs  
façons & manieres, requerant lesdits États y avoir regard, &  
que notre plaisir fut faire vivre le peuple de Bretagne en repos &  
justice. a quoi nos Commissaires deleguez illec assistants cognois-  
sant certainement qu'il n'est rien que plus desirons, que de faire  
vivre notre dit peuple en paix & justice, & le soulager de foules &  
oppressions s'il en avoit à supporter, afin que de notre temps  
on puisse dire qu'il aura fructifié & prospéré en biens, facultés &  
richesses. dirent à iceux des États, que très-volontiers ils y  
entendroient, & qu'ils mistent par articles, leurs dites remontrances,  
& qu'ils nous en fissent requête, ce qu'ils ont fait: et à cette fin  
ayant envoyé par devers nous présentement aucuns grands et  
notables personnages dudit pays leurs deleguez, pour nous  
faire à plain les dites remontrances & doléances. les quels  
deleguez, pour les très-singuliers desirs qu'avons au bien &  
soulagement de nos sujets d'icelui pays de Bretagne, avons  
très-volontiers & benignement ouï, comme ceux que desirons  
autant ou plus qu'autre de nos sujets, bien & doucement traiter &  
favoriser: afin que le pays puisse fleurir, & se puisse ainsi  
résoudre des dures & grièves charges, que par l'hostilité de la  
querre il a longuement endure & souffertes, à notre très-grand  
regret & de plain. et après ce que les matières ont été bien  
aulong debatues en notre presence, & d'aucuns princes &

seigneurs de notre sang & par devant plusieurs grands notables  
clercs & personages, tant de notre grand conseil, de notre  
cours de parlement, qu'autres; sur leur rapport, & en conseil,  
meure & grande deliberation avec eux, pour ce que bonnement  
ne pourroit qu'au present, totalement pourvoir es choses par  
les dites de leguez requises, dites & remonstrees par écrit. avons  
avisé de un brief jour envoyer en notre dit pays de Bretagne,  
aucuns notables personages, qui auront toute puissance de  
nous, pourvoir es affaires dudit pays sur les points & articles  
que nous avons remis & sur le residu des autres points articles  
& affaires d'iceluy pays, ou nous avons peu & deu donner prompt  
provision & expedition. nous l'avons de tres bon cueur fait &  
accorde par le conseil & avis des surdits, & sur chacune petition  
requise, doléance, & remonstree d'iceluy de leguez, pourveuen  
la forme & maniere & ainsi que cy-apres sera declaree.

premierement, eutant que touche la police & maniere  
de vivre des gens de guerre, sur ce que les gens des trois etats  
disent & remonstrent que de tout temps, paravant que nostre  
dit pays de Bretagne fut en nos mains, quelque guerre,  
hostilite & division qui eut cours audit pays, les gens de guerre  
allans, venans & sejournant par iceluy pays, payoient leurs  
écots & depens par ou ils passoient. Et toutes fois que depuis  
ceux desdits gens de guerre qui ont parlez & passez sont  
& viennent, ne payant rien de leurs écots & depensent ny de  
leurs chevaux, & qui plus est, contraignent par batteries &  
menacent les pauvres gens des champs, ou ils se logent, à  
aller querir vivre delicats qu'ils n'ont en leurs dites  
maisons. Et villes prochaines; & autrement pillent &

rançoient le peuple; tellement qu'il en a été & est merveilleusement  
d'averir. Et comme en desesperoir nous avons declaree, statuee & ordonnee,  
statuee & ordonnee par ces presentes, par edict et  
ordonnance irrevocable, que lesdits gens de guerre, soit d'ordonnance  
petite ou grande, garnisons ou hostes allans, venans, ou sejournant  
par nostre dit pays de Bretagne, payeront dorénavant leurs écots &  
de penes par ou ils passeront; & se contenteront des vivres qu'ils  
pourront, sans contraindre nos sujets à leur en aller querir, ou  
boillies d'autres, les quels ils payeront comme dit est. et d'abondant,  
afin que ledit pays soit mieux tenu en paix & tranquillite. nous  
ordonnons que les ordonnances pruis na queres par nous faites sur le  
fait de la guerre, soient publiees & lues par nostre dit pays de  
Bretagne, par tout ou il appartient, & icelles gardees & observees.

2. meurt. Item Et pour ce que plusieurs desdits gens de guerre  
dans en nostre dit pays de Bretagne, de leur autorite, indue, s'ingèrent  
& presument souvenit fois de prendre par puissance possession des  
benefices, seigneuries, terres, Domaines & biens, en despendent  
violamment les possesseurs & jouissans, spécialement filles principales  
heritieres; les quelles par force & contrainte ils font convoler en  
mariage à petite personage à leur plaisir & volonte & sans  
Commandement, ou autorite de justice, s'avancent de donner aide &  
support à ceux qui les pourchassent d'ainsi le faire, dont il vient  
& sort plusieurs grands debats, querelles & differens: nous statons  
declarons & ordonnons par ces memes presentes, qu'aucuns gens  
de guerre de quelque estat ou condition qu'ils soient, dorénavant ne  
feront ou donneront force, aide & secours à prendre & garder  
possession de benefices, terres, seigneuries, & autres choses quelcon-  
ques mal sonantes, sans l'express Commandement, & autorite de nous  
& de nostre justice, & qu'il en a esté d'iceluy. et ne s'espereront à  
faire prise, pillerie, ni autre exaction, ni oppression à nostre dit peuple,  
sur peine d'en estre punis corporellement.

3. item. Il conviendrait que par iceluy eussent été faites par nos  
predecesseurs ducs de Bretagne plusieurs belles ordonnances &  
statuts de la maniere de lever les foirages en iceluy pays, & en  
ayent été par eux bailliez plusieurs lettres & mandemens: & mesmes  
qu'il ne soit raisonnable que les receveurs desdits foirages prennent  
arrestent ou carrentent aucuns de nosdits sujets, allans venans  
& esdits esfoires, marches, plaids, & autres assembles, aussi aux  
messes dominicales & service de grandes festes de leurs eglises  
paroissiales; & néanmoins de puis que nostre dit pays de Bretagne  
est en nos mains, n'a été garde ordre ni estat à ce que dessus est dit,  
au grand grief, préjudice & dommage d'iceux nos sujets, avons  
statué, déclaré & ordonné, statuons, déclarons, & ordonnons,  
comme dessus, que en ce que touchent la recette & cueillette desdits  
desdits foirages, courses & chevauchées, que les édits & statuts faits  
en cette partie par nos predecessors ducs de Bretagne, seront  
gardés & inviolablement observés, selonc les lettres & mandemens  
de ce fait & y asseés. Lesquelles lettres mandemens, statuts,  
voulons (si besoin est) être publiez & mis par articles en  
lieux publics où l'on a accoustumé faire cries & proclamations,  
à fin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

4. Et en outre, que les contribuables ausdits foirages autres  
que les Collecteurs d'iceux ne soient dorénavant pris, arrestez, emprisonnez  
& empêchez pour aucun payement desdits foirages de leurs paroisses,  
allans venans, ou estans es foires, marches, plaids, assembles  
publiques, ni es bonnes villes où ils pourront aller pour leurs negoces  
& affaires, ni aussi au service de Dieu des Dimanches, ni autres festes  
solemnelles ni ailleurs; pour ce que lesdits paroissiens mettront  
si bons Collecteurs à lever lesdits foirages, & qu'ils soient si bien  
cautionnez, que les deniers d'icelui foirage ne puissent venir à eux  
sans diminution, perte, ni retardement: et que dorénavant les  
brevets de faire le gail & aspiette d'iceux foirages seront curroyez aux

paroissiens six semaines avant le terme du payement desdits foirages iceluy,  
si non toutes voyes qu'il y eut urgente nécessité, qu'autrement ledit faire. Et  
à l'avantage, qu'on ne pourra prendre pour raison & payement d'iceux foirages,  
les bœufs, charriols, ni autres harnois de la bestie de nosdits sujets de Bretagne.

5. item. Et par ce que le temps y a esté les capitaines de France-archers  
d'iceluy nostre pays de Bretagne, n'ayent assigné ni fait assigner monter d'iceux  
France-archers sans mandemens caprés de nosdits predecessors ducs, qu'il  
y ait eu imminent peril de guerre: ce non obstant puis n'a queres les Capitaines  
desdits France-archers fairez fors de leur accord & sans nécessité & sans  
assignation demontrez, prennent & laissent grandes sommes de deniers des  
fabriqueurs & France-archers, & instituent ou destituent ceux que bon leur  
semble; & pour ce faire prennent aussi grand argent à la foule & oppression du  
peuple. nous voulons, statuons & déclarons, que les Capitaines d'iceux France-  
archers présents & futurs, n'assembleront d'iceux France-archers de Bretagne,  
ny d'iceux assigneront ny feront assigner, ni tenu monter ni recevoir en aucune  
maniere sans nos congés & Commandemens caprés: & n'exigeront, prendront,  
ni leveront desdits France-archers ni de icelles paroisses aucun denier, fors  
les devoirs accoustumés d'iceux paravant les guerres, qui de  
puis dix ans en ce ont eu cours en iceluy pays. Et ne destitueront, changeront  
ni mettront de nouveau aucun desdits France-archers, sinon par la  
présentation que leur en feront lesdits paroissiens, lesquels lors que ser  
besoin ainsi le faire, choisiront & presenteront ausdits Capitaines trois bons  
hommes de chacune paroisse. Et sur lesdits trois personnages, le Capitaine  
choisira celui qui verra être à faire, le plus suffisant pour avoir le lieu et  
place de France-archers, & ly instituera; & non autrement, sur peine de  
nullité de ce qu'ils feront au contraire & d'en estre punis arbitrairement selonc  
l'exigence d'iceux, pourveu toute fois que le plus haut présent de cesdits trois  
personnages par les paroissiens d'icelle paroisse, ne paye plus avant que de  
l'ordinaire sols pour son foirage: & que des a présent pour observer auxdits paroissiens  
qui peuvent survenir de jous en jous en nostre dit pays de Bretagne, qui est

Cercuy de mes & environs d'Orgeret, iceux francs-archers soient choisis & élus. Huites & quante fois qu'aucun desdits choisis iroit doré à trepas, qui incontinent ledite paroissiens fassent ladite presentation par la forme que dit est, afin que toujours notre dit pays soit garni de gens prestes & en armes pour obvier aux incursions des dits.

6. item. Et combien que del le moi d'Emay 1491. nous ayons donné à nos dits sujets tous & chacuns les restans des foirages précédemment mis sur & impozés en notre dit pays de Bretagne. Toutefois de ce nous obstant plusieurs receveurs desdits foirages & autres ont contrainct & s'efforcent contraindre les payeurs contributifs ausdits foirages à payer lesdits restans, autres grands dommages d'iceux contributifs, & de la chose publique. nous voulons statuer, ordonner, & déclarer par ces présentes, que ledits contributifs seront & demeureront quittes d'iceux restans, selon & en suivant ledon que nous en avons fait en la dite année 1491. Et défendons aux receveurs d'iceux restans & à tous autres qu'il appartenra, de nous dorénavant aucune chose en prendre ou faire prendre, cueillir, lever, ny recevoir, ny contraindre iceux contributifs, non obstant quelque autre commission ou mandement baillé, ou que si par provision baillé ou contraindre. en captant, mettant au néant & annullant tous procès & tous exploits de justice qui pourroient avoir été mes & faits touchant cette matière: avec toutes les obligations & Contrats qui sont en vigueur sans toutes voyes ausdits receveurs & demandeurs la raison des mises & qu'ils ont eues & soient eues à l'eligement & recette d'iceux restans: ce qu'ils pourroient faire à la fin & clôture des comptes qu'ils rendront de ce en la chambre de nos comptes de Bretagne. Et si aucun d'iceux contributifs sont detenus, arrestés, sequestrés ou autrement empêchés. nous entendons qu'incontinent ils soient mis à pleine, pure & entière delivrance. Et semblablement leurs biens & ils sont pour ce fait, detenus & gardés par exécution depuis le mandement de surseance, que nous avons envoyé du payement d'iceux restans serment retours à ceux à qui ils appartiendront: sans y avoir tout ce aucune chose payé desdits restans: le tout en ensuivant les dms. & octroyés déjà par fait en cette partie.

7. item. Et j'ajoute ce que l'on aait accoustumé mettre sur le devoir de l'army en nostre dit pays de Bretagne. fors à la requeste des marchands en iceluy & qu'il y eut guerre & non leur accès d'alors par mer, ce non obstant, il est venu à la notice & connaissance d'iceux d'iceux, que l'on n'ait mis le dit devoir de l'army sur, & le faire payer amy que si il estoit nécessaire, sans ce qu'il eust besoin ou nécessité, qui soit au grand detrimement de la chose publique d'iceluy pays. nous avons statué, ordonné, voulu, & déclaré, statuer, ordonner, vouloir & déclarer, par edict irrévocable, que ledits d'iceux, quelque mandement qu'on baillé à cette fin ne sera pris, cueilly ni levé, & n'ait eue d'iceux, qu'icelui mandement ny autres que y après provision de conseil soient mis à exécution. fors que les marchands frequentans la mer de la requiront, ou qu'il en fut besoin & urgente nécessité, & que les capitaines & assignation de formes, si aucune ont été baillées d'iceluy army, ne feroient aucun effet.

8. item. Et combien que en nostre terrin de quermande n'ait accoustumé le temps passé avoir qu'une seule & unique juridiction à laquelle estoient et sont sujettes les neuf paroisses dudit terrin, entre les quelles est comprise la paroisse de Bar, dont ceux du Croisic sont paroissiens, & est de venue & exercée ladite juridiction en notre ville de quermande; mais que non obstant nous n'advertis de ce puis aucun temps en ce armé octroyé à nos chers & bien aimez les manans & habitans du Croisic, d'ancien juridiction de prevosts ausdits lieux du Croisic, qui est chose nouvelle & non accoustumée, autres grand prejudice & dommage de nos sujets pour les mangeries, pilleries, & exactions qui se pourroient faire: par ce qu'iceluy lieu du Croisic est lieu rebord de la part, non garny d'aroyes & patriciens comme est nostre juridiction de quermande nous déclarer, voulons statuer & ordonnons en ce que la dite juridiction & prevosts du Croisic, que les officiers & justiciers qu'aroyes y do y devant commis & ordonner pour la tenir & exercer, ne l'ait eue, exercée, ny feront tenu & exercés dorénavant jusques à ce que y ayons provision de plus. Et cependant les dits du Croisic & autres du terrin de quermande seront sujets & traités en notre dite Cour & juridiction de quermande devant nos officiers & justiciers illes, & eue tenus y comparés & reportés tout ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté au paravant la constitution d'icelle juridiction.

adit. L'ordonnance  
9. Item, qui derogent aux droits, libertes & prérogatives de notre dit pays  
de Bretagne, esquelz nous avons voulu maintenir nos dits sujets de Bretagne,  
dequels que ledit pays est en nos mains, & de ce octroyé nos lettres de confirmation  
leur en forme deice, plusieurs ont fait & font traités, cités, ajournés & convenus  
iceux nos sujets hors iceluy pays en premiere instance & autrement qu'en la  
forme ancienne & accoustumée du vivant de nos prédécesseurs, ducs de Bretagne,  
la quelle chose est grandement préjudiciable à nos dits sujets, & à la foule  
charge, et detrimement de la chose publique. nous avons statué, ordonné & déclaré  
statuons, ordonnons & déclarons par cedit & ordonnance irrévocable, que  
dorenavant nos dits sujets d'iceluy pays de Bretagne ne seront plus traités,  
convenus ni mis hors ledit pays en premiere instance, pour quelque matiere  
que ce soit ou puisse être, soit par vertu de Committimus mandement de  
scholarité, ou autrement, si non es cas esquelz il ont de toute ancienneté  
accoustumés être tenus & reportés, les droits Roiaux & de souveraineté reserves  
10. Item, et quaucuns personages de robe-courte & autres qui ne sont  
clercs lettrés ny expérimentés au fait de justice, ont juis nagueres impetré de  
nous, impetrer & obtenir de juis à autre official de justice, & juis les vendus  
ou les afferment, ou committants gens pour eux à les exercer, & en retournent  
les gages à eux, qui est donné conseil & moyen à ceux qui ainsi les exercent  
sous autrui, de commettre plusieurs mangeries & pilleries sur notre dit peuple  
de Bretagne, en contrevenant à la constitution et établissement de notre  
parlement & grand jous en iceluy pays, & au grand detrimement de la chose  
publique, nous desuirant les ordonnances juis naguere par nous faites  
sur le fait de la justice en notre Court de parlement à Paris, avons statué,  
voulé, ordonné & déclaré, statuons, voulons ordonnons & déclarons par cedit  
que dorenavant les dits officiers de justice ne pourront être tenus ny exercés,  
si non par gens clercs lettrés & expérimentés, & capables de lecture &  
exercice, & qui feroient résidence actuelle en la maniere accoustumée sur les  
lieux, si non que par nous en fussent dispensés, & n'en sera pris aucun  
profit.

11. Item, et Combien que les patrons laïcs des bénéfices de notre dit

duché de Bretagne ayent droit de présentation aux ordinaires, parvus &  
d'icelles suffisans, pour accorder & de servir iceux bénéfices, les quels ordinaires  
iceux ne peuvent refuser, & que plusieurs grands seigneurs & autres gens laïcs ayent  
fait en leur temps de belles & utiles fondations sur intention de toujours  
pourvoir à iceux bénéfices quand ils seroient vacans, à gens d'glise de bonne  
& honnête conversation, qui feroient le service divin & résidence en iceux bénéfices  
selon l'intention de dits fondateurs, & qu'aujourd'hui selon ledit desir  
entre disposé ny pourveu ce neanmoins plusieurs fondateurs de petite façon qui  
n'ont l'expérience ny bonnez mœurs, & ne font pour faire résidence sur les dits  
bénéfices litigieux de plus grande valeur, & pour le pacifique font faire réquisition  
en leur de Rome de dits bénéfices étant au patronage de dits laïcs, & sur jous  
pourvoir par le pape, qui est derogé audit droit de patronage, et mis ce en  
avant & en telle pratique que cette derogation a été fréquente par trois ou quatre fois  
sur un même bénéfice en notre dit pays de Bretagne, en telle façon que les droits  
de patronage d'glise se perdent, au grand intérêt, préjudice & dommage de dits  
fondateurs, par cedit & annihilation de dits bénéfices, & pour discourager &  
derogé les bonnes & vertueuses abatures, qui à cette occasion se font restreintes  
de plus faire fondations ny augmentation d'glise: nous pour ces causes,  
avons defendu & inhibé, defendons et inhibons par ces presentes, & par cedit  
irrévocable aux gens de notre parlement, grand jous, ou Conseil de Bretagne,  
& à tous autres qu'il appartiendra, que dorenavant il ne baillent lettres ny  
mandement de nous à quelque personne que ce soit ni cougé & licence de  
mettre telles bulles, provisions & lettres apostoliques à execution, contenant  
provisions de bénéfices derogantes audit patronage laïc, en quel que forme &  
maniere que ce soit, & à celui cedit faire garder état pour éviter à tous abus,  
sur peine à ceux qui feroient le contraire d'être punis comme transgresseurs  
de nos Constitutions & ordonnances. En mandant aux juges ordinaires &  
autres officiers dudit pays de Bretagne, que les porteurs, facteurs et  
entrepreneurs de telle bulle soient pris, arrêtés & emprisonnés, jusqu'à  
ce qu'ils ayent fait caser, renvoyer & annuller toutes fulminations &  
Communes Ecclesiastiques, qui à cause de ce auroient été prononcées et  
jetées à leur propres coûts & despens.

12. item, Et pour ce que en nostre pays de Bretagne à une seule & unique université, la quelle fut nostre courme le duc francois, del son aveuement à la duché fut créé & ordonné par nostre st. pere en nostre ville de Nantes, en la forme & telle constitution que sont celles de sieu de Bologne en Italie. laquelle université durivant de nostre dit feu Louis a été entretenue de bons docteurs, Rogens & Lecturs jusqu'en environ le commencement des derniers quares & division a qui ont été en icelui pays, par le moyen de laquelle les docteurs, Rogens & escoliers s'exercerent, & à present sont retournés en icelle ville de Nantes, aucuns escoliers pour degré & science acquérir; mais ils n'ont point de docteurs, Rogens & Lecturs à cause de ce que ne leur avons encore ordonné aucun entretenement: nous pour ces causes considerant que la faculté des sciences & l'écriture est à chacun utile, honorable & profitable, & afin que la dite université de Nantes soit bien garnie & fournie de bons docteurs, avons accordé & ordonné, accordons & ordonnons par ces mêmes presentes pour l'entretien de la dite université en icelle nostre ville de Nantes, la somme de 1000 livres par an, à prendre sur les deniers communs de la dite ville.

13. item, et que le temps passé quand les aides des villes estoient par les suppôts des estats accordés, nostre dit feu Louis le duc de Bretagne en favor faire mandement, de dans lesquels estoient déclarées les sommes mises sur chacune ville pour ledit aide, & estoient envoyés par les villes pour y être publiés & demeureroient aux procureurs des dites villes icelles mandements, pour leur décharge de legail & feuille de des deniers d'icelui aide & que non obstant ce, l'année dernière passée on a seulement envoyé des brevets qui contenoient faire egal dudit aide, comme si c'estoient un dernier ordonnance & de tout temps accoustumés, qui cederont au préjudice dudit pays, nous avons ordonné, déclaré & statué comme dessus, que la forme & maniere d'ordonner & lever les dites aides de ville en nostre dit pays de Bretagne, sera tenue, & gardée & observée ainsi quelle a été faite le temps passé, sans innovation aucune, qui puisse tourner à préjudice pour l'avenir aux suppôts des estats d'icelui pays.

Si demandés en mandement, par ces dites presentes, à nos ames & féaux lesgens de nostre parlement, grand-jour & conseil en icelui pays de Brechaigne, alloués, baillifs, prévosts, lieutenans & procureurs de Nantes, Rennes, Cornouaille, Leon, Troguet, Morlaix & Quingamp, & tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans ou commis présents & à venir, & à chacun d'eux, si comme luy appartiendra, que nos statuts, ordonnances, déclarations & constitutions, & tout le contenu en ces dites presentes, ilsgardeent, entretiennent & observent, & fassent garder, entretenu & observé de point en point, inviolablement & sans enfreinte, & les fassent chacun en droit soy lire, publier & enregistrer en leurs Cours, Barres & Jurisdictions, & ailleurs, ou lui à accoustumés de faire oir & proclamations, en maniere qu'aucune n'y puisse prétendre cause d'ignorance, et si aucune chose estoit faite ou invoquée au contraire de nosdits statuts & ordonnances, nous voulons & déclarons irrevocablement être nulle, & de nul effet & valeur, comme nous avons & quelle soit inventée, réparée & remise au premier état & demeuré, en faisant, en faisant faire des réparations & punitions, qu'il verra & verra en exemple à tous autres, en contraignant à ce faire, suffris & obéir tous ceux qui y appartiendra, & qui pour ce seroit à contredire par autres voyes & manieres accoustumés de fait pour nos propres besogues & affaires, non obstant opposition ou appellations quelconques: car ainsi nous plaît il être fait, non obstant oppositions aussi quelconques lettres subreptices, impetrées ou à impetrer à ce contraire. Et pour ce que de ces presentes ou pourra avoir & être en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel royal, & stable à toujours, mais nous avons fait mettre nostre seel à ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Donné aux nopces les-tours au mois de novembre, l'an de grace 1493, & de nostre regne longuans ainsi signé sur le repli, par le roy, monseigneur le cardinal de Lyon, Arques de St. malo, le st. de gye, de graville, du Bourchaige, de guesnaud, ministre Jehan de gannay, president en parlement, Jean francois, general des finances, & autres présents, Robier, et scelle en la dite ville de Nantes.



Contract de mariage du Roy Louis, & de la Reine Anne Duchesse de Bretagne.

Par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons, à tous présents & avenir, comme ce jour d'huy, en traitant, accordant & conclusant le mariage qui présentement a été fait & accordé entre nous d'une part & notre très-chère & très-aimée cousine la Reine Anne Duchesse de Bretagne, de la sienne plusieurs points & articles ayent été accordés entre nous, & iceux mis & rédigés par écrit, des quels articles & Conventions avons accordé deux lettres seulement être faites. L'une contenant les choses particulières de personnes, de nous & de notre dite Cousine & de enfants qui issent de nous deux selonc les lettres & Contract sur ce faits & passez, et celles touchant les choses concernant le gouvernement, administration, droits, libertez, & privilèges, offices & officiers dudit pays, tant au fait de l'église, de la justice, noblesse, que de la généralité d'iceluy pays, & des quels articles & Conventions la teneur s'en suit: cest à sçavoir, que tantant que touche de garder & conduire le pays de Bretagne & sujets d'iceluy en leurs droits, libertez, franchises, usages, coutumes & styles tant au fait de l'église, de la justice, comme chancellerie, conseil, parlement, chambre des comptes, trésorier, généralités, & autres, ainsi de la noblesse & Commun peuple, en manière qu'aucune nouvelle loy ou constitution ny soit faite forcé en la manière accoustumée par les Roys & Ducs prédécesseurs de notre dite Cousine la Duchesse de Bretagne, que nous voulons, entendons, entendons & promettons garder & entretenir ledit pays & sujets de Bretagne en leurs dits droits & libertez ainsi qu'ils en ont jous d'atemp de feu Duc & prédécesseurs de notre dite Cousine.

2. item, que tantant que touche de ne mesmer ny changer les offices ny officiers que notre dite Cousine a mis & institués en dits offices en son dit pays de puis le temps de feu notre très-cher seigneur & cousin le Roy Charles VIII. de ce nom, que Dieu absolve, mary & epoux de notre dite Cousine, & de ratifier & confirmer iceux offices & officiers; ensemble les autres choses faites par notre dite Cousine durant iceluy temps, sans

ce qu'il soit besoin en leurs autres lettres, fors la lettre de ce présent traité, nous voulons, accordons, promettons ratifier & confirmer les dits dits & item, la ce que touche que quand vacation d'iceux offices adviendra par mort, forfaiture ou autrement; qu'il soit sur ce pourveu aux dits offices à continuation de notre dite Cousine, & que les dits lettres en soient scellées en Bretagne, nous en sommes contents, & accordons bien eusemble nous & notre dite Cousine.

3. item, que tantant que touche que les impositions des franchises & autres subides levés & cueillies audit pays de Bretagne les Etats dudit pays soient convoqués & appelés en la forme accoustumée, & que les sujets d'iceluy pays ne soient tirés hors d'iceluy en première instance ny autrement que de barre en barre, et en cas du report du parlement de Bretagne, & en cas de droit & génération de justice en la manière accoustumée d'atemp de nos prédécesseurs de notre dite Cousine, nous sur ce, voulons, entendons, accordons, & promettons les y entretenir, pour en user en la forme accoustumée de toute ancienneté.

4. item, tantant que touche que nous ne guerres que pourrions ay après faire hors dudit pays de Bretagne, que les nobles d'iceluy pays ne soient tirés à nous servir hors dudit pays, fors en cas d'extreme nécessité, ou qu'il y ait sur ce consentement de notre dite Cousine & des Etats dudit pays, nous sur ce, voulons & entendons ne tirer les dits nobles hors dudit pays, sans une grande & extreme nécessité.

5. item, qu'entant que touche de nous nommer & intituler Duc de Bretagne en choses qui concernent le fait dudit pays, & de continuer la monoye d'or & d'argent sous le nom & titre de nous & de notre dite Cousine, nous sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons ainsi le faire & y faire par manière que les droits de la Couronne de France soient gardés d'une part & d'autre. Et pour ce faire y seront commis tant de notre part, que de la part de notre dite Cousine & pays de Bretagne, bons & notables personnages pour le tout bien dressé, en façon que les droits de Bretagne soient gardés.

6. item, tantant que touche que s'il avoient que de bonne raison il y eust

quelque cause de faire mutation y actualiere, en augmentant, diminuant, ou  
inter, prenant ledite droit, coutumes, constitutions ou établissements que ce  
fait par le parlement & assemblee des Etats dudit pays, ainsi que de tout  
tenir est accoutume, & quantement ne soit fait nous voulons & entendons  
qu'ainsi se face, apelles tous fois les gens des trois Etats dudit pays de  
Bretagne.

7. item, ce qui touche que les benefices de quelque Etat qu'ils soient  
en enlevant les droits dudit pays, soient baillies aux gens d'iceluy pays  
de Bretagne, & que autres ne soient receus a les avoir y do lettres de naturalite  
ny autrement, fors par la nomination de notre dite Cousine, en ayant regard  
au grand nombre de nobles dudit pays qui ont accoutumez de vivre, & de  
entretenir des dites choses: nous, sur ce, en complairons à notre dite Cousine,  
ainsi qu'elle nous & elle sera avise & ordonne.

8. item, ce qui touche que nuls prevost, capitaines, ne autres  
nuyent jurisdiction, fors les chancelleries, parlements, seneschauces & autres  
ordinaires, chacun en son regard, comme ils avoient autemps & du vivant  
de feu Duc: nous sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi  
le faire en la forme accoutumee d'anciennete.

9. item, que ce qui touche certaines remonstrances declarees es dites  
articles, contenant que par les droits, libertez, indulges & anciennes  
professiones dudit pays, qui est l'unicque, la nomination & presentation  
des eveques, quand vacation arivera, appartient aux princes dudit pays  
uniquement, de l'evêché de Nantes, qui est l'une des principales cites &  
fortereses dudit pays.

10. et que en usant des dites droits, indulges & anciennes provisions, feu  
notre tres-cher seigneur & Cousin le Duc de Bretagne, Francois II. de ce nom,  
& pere de notre dite Cousine, nomma & presenta au feu pape innocent,  
Maître N. archidyaque & chanoine de Nantes son prochain conseiller &  
serviteur, et par le chapitre d'icelle eglise canoniquement élu et  
fait évêque. Et depuis le trespas dudit Duc par notre dite Cousine,  
Duchesse & heritiere dudit Duc son pere, Comte & approuve, & de

quelquel content que maître N. soit nommé & presenté, sur la provision duquel  
paroit ce que ledit pape innocent eût eût audit feu Duc qu'il avoit voulu  
que la dite nomination soit en effet, il en pourroit ledit N. dudit évêché de  
Nantes. ce neanmoins en pourroit feu Maître N. & après son décès mesme  
Jean d'Espinau son frere évêque de Nîmes, lequel notre dite Cousine  
dit & dit avoir été & être tout deux lors en party à elle contraire, & avoir  
par indues & sinistres moyens & contre le vouloir & plaisir d'elle s'efforcé  
d'occuper & tenir ledit évêché de Nantes, et les quels toujours elle a eu &  
a à present pour suspect, & non agreable, requerant sur ce qu'en gardant  
ledite droit, libertez, indulges & provisions, veillions tout faire & tenir ainsi  
envers notre saint pere le pape, saint siege apostolique, & tous autres, que  
les dites droits soient gardez & observez; & que la dite nomination faite par ledit  
feu Duc, & depuis par notre dite Cousine, de la personne dudit N. comme à un  
sur & feible fortune son plein & entier effet, en approuvant & confirmant le  
faictement fait par notre dite Cousine, d'ancien temps dudit évêché à la  
preservation des dites droits: nous sur ce en enjoinons roblatiers à notre dit  
saint pere & tiendrons la main à celle fin.

11. item, ce qui touche les matieres de finances, decimes de benefices  
finissent au parlement de Bretagne, sans ce qu'il en soit fait ailleurs report,  
ainsy qu'il a toujours été accoutume, nous sur ce, voulons, entendons,  
accordons & promettons d'ainsi les faire & entretenir, en la forme & maniere  
accoutumee d'anciennete.

12. item, ce qui touche qu'aucunes executions de mandemens sur  
autres exploits, soient faits audit pays de Bretagne, sans préalablement  
les montrer & apparoir au conseil de Bretagne, y avoir avoyé le fait, ainsi  
que d'anciennete est accoutume de ce faire. nous sur ce, voulons, entendons  
accordons & promettons d'ainsi le faire, en en suivant, ce que sera avise &  
concluy par les gens des Etats dudit pays de Bretagne: Et cependant en  
fera fait ainsi qu'on a accoutume d'anciennete.

13. item, ce qui touche, que pour obvier aux questions & differens  
qui y eurent, avoyé fuoles marches & limites de France & de Bretagne il soit

Gouverneur, accordé, que les deux prochains juges Royaux & Ducaux depuis les  
lieux en avant la Commission, & comparoissent sur les dits lieux pour en  
decider & faire la fin: nous voulons, entendons, accordons & promettons  
d'aussi le faire, en usant de ce qui en a été par devant nous ce ordonné,  
& qu'on a accoustumé d'ancienneté. les quelles choses dessus dites nous avons  
ce dit jour accordées, voulues, consenties, promises & jurées, accordons  
voulons, consentons, promettons & jurons par ces présentes signées de  
notre main, en soy & parole de Roy tenu & accompli, sans venir à  
l'encontre.

Si donnons en mandement, à tous nos officiers & sujets, que icelles  
choses cy dessus déclarées, ils entretiennent de point en point selon  
leur forme & teneur, sans y mettre ny souffrir estre mis aucun détour ou  
empêchement en manière que ce soit: car ainsi nous plaît-il estre fait.  
Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait  
mettre notre scel à ces dites présentes, sans en autres choses nostre  
droit, & l'autray en toutes, donne au chasteil de Nantes, au mois de  
Janvier, l'an de grace 1498, & de notre regne le premier. ainsi signé,  
Loys. par le Roy, messieurs les Cardinaux de saint Pierre ad vincula,  
& d'ambroise, vous le sieur de Navarre, le prince d'orange, le Marquis  
de Montferrand, les Comtes de Hohen, de Guyse, de Lignac, de Dunois & de Rieux,  
les Evêques d'Alby, de St. Briac, de Ligon, de Leon, de Cepte, de Frouillarde,  
de Bayeux, les sieurs de Gye, de Baudricourt, Marechaux de France, seurs  
chanceliers de Bretagne, de Lamoignon, de Beaumont, de Beaumont,  
de Vaugouard & de Tournon, les abbés de Rhedon, de Chanceliers de Bretagne  
de Montivard raine; Jacques de Beaune, general des finances en Languedoc,  
Maistre Charles Dubaut Bois, president des requêtes; Philippe  
Dauidon, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne; René du Pont,  
archidiacre de La Rochelle; Amaury de Quenequerville, Roland de  
Flechon, allain marce seigneur de Nemet, maistre des requêtes &  
Conseillers ordinaires de Bretagne; Gobrien nizon, medecin ordinaire  
& plusieurs autres presens; petit. & scelle en lach de soye de cire verte.

François par la grace de Dieu Roy de France, usant de sa puissance de Roi, seigneur  
Duché de Bretagne, & de son legitime administrateur des biens de notre tres cher  
& tres aimé fils le dauphin, Duc & seigneur propriétaire des dits pays &  
Duché. Savoir faisons à tous presens & venans, que nous tenans les Etats de ce  
Duché de Bretagne, assembleés en notre ville de Rennes en grand nombre  
pour à être par la bouche de l'un des prelatz, etant en icelle assemblee, joud  
& au non d'eux, & en leur presence tres humblement supplie & requis, que  
vous voulussions y consentre à notre tres cher & tres aimé fils le dauphin illec present,  
entre par eux reçu à faire son entrée à Rennes, ville capitale d'icelle Duché,  
comme leur Duc, seigneur propriétaire. requerant que toutes autres choses qui  
pourraient par cy devant avoir été faites au prejudice & contraire de ce que dessus  
furent revocées, cassées, annulées, comme non faites sans ce que les dits  
gens des Etats les eussent entendues & consenties, et qu'en tous cas réservés à  
nous l'usufruit & administration totale d'iceluy pays & Duché. et outre nous  
supplie & requerant que nostre plaisir fut unit & jointe par union perpetuelle  
d'iceluy pays & Duché de Bretagne à notre Royaume & Couronne de France:  
afin que jamais neseussent guerre, dissensions ou inimitié entre les dits  
pays, & en ce faisant eussions regardé, entretenu les droits, libertez &  
privileges d'iceluy pays & Duché, ainsi que nous & nos predecesseurs avons  
fait par cy devant, tant par chartes anciennes qu'antérieures, les  
maintenus, gardés & que nostre dit tres cher fils le dauphin jurât d'aussi  
le faire. et outre nous requerant defendre à tous ceux qui ont pris le nom  
de Bretagne, à cause de leur mere, de ne les porter, & ordonner qu'ils ayent  
à mettre difference aux armes: que ceux qui sont issus de la dite maison  
batares & hors loyal mariage, n'ayent à porter les armes de Bretagne  
sans une barre. après laquelle requisition, icelle requête signée de  
procureurs & greffiers des dits Etats, nous fut présentée & lue publiquement  
assistans presens iceluy gens des Etats par notre ami & seel Conseiller  
Maistre des requêtes ordinaires, maistre Mathieu de Langue: par seel  
d'iverny, de la Tourne qui s'en suit.

reçu & couronné en vrai Duc & seigneur propriétaire de Bretagne, avec  
toutes solemnités & autres choses requises & accoutumées d'être faites,  
gardant les loables & anciennes coutumes d'icelui pays; en nous  
honorant toutz fois l'usufruit & administration dudit pays & Duché  
de Bretagne à nous, de la main protestant de l'union de bonne mémoire notre  
très-chère & très-aimée Compagne Claude de France, Duchesse de Bretagne;  
ensuyvant aussi la requête à nous faite par lesdits Etats et avec ce,  
pour la grande commodité qui pourra y après avoir eue audit pays de  
Bretagne, inclinant à la prière desdits Etats, fondée en bon sens &  
providence des choses qui pourroient avenir, nous avons de notre  
certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, uni, joint,  
unifonné & joignons ledit pays & Duché de Bretagne avec le  
Royaume & Couronne de France, perpétuellement, de sorte qu'il ne  
peussent être séparés ny tomber en diverses mains, pour quelque  
cause que ce puisse être. Davantage voulons & nous plaît que les  
droits & privilèges que aux dudit pays & Duché, ou en par y devant  
& ont de présent, leussent garder & observer inviolablement, ainsi  
par la forme & manière qu'ils ont été garder & observer, jusque à  
présent, sans y rien changer ni innover dont avons ordonné & ordonnons  
cette patente en forme charte, leus être expédiés & délivrés.

En outre, avons défendu & défendons à toutes personnes de quel que  
qualité, ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à porter le nom de  
Bretagne, sous ombre de leurs merez. Et que les bastards d'icelle maison  
ne portent le armès de Bretagne, si n'est avec une barre, pour éviter  
la confusion & inconvenient qui par succession de temps en pourroit  
avenir; sur peine de confiscation de leurs fiefs.

Si Donnons en mandement par ces présentes, à nos amez &  
feux Conseillers, les gens tenant nos Cours de parlement de Paris et  
de Bretagne, Conseil & Chancellerie dudit pays, Chambre des Comptes  
d'iceluy lieu de Paris et de Bretagne, atout nos sénéchaux, alloués  
Baillifs, prours, justiciars & officiers dudit pays ou leurs lieutenantz,

que notre présent édit fassent lire, publier & enregistrer en leur  
Cours, afin que nul en puisse prétendre cause d'ignorance, & icelui  
fussent inviolablement observés. Et qu'ils ayent à punir aigrement  
ceux qui directement ou indirectement attentent au contraire (ad  
ceux qui directement il être fait, sauf entre autres choses notre droit, et  
l'autray entretels) et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,  
nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Nantes, au mois d'août, l'an de grace 1532, et de nostre  
reque le 18. ainsi signé, suole reply, par le Roy, usufuctuaire des  
pays et Duché de Bretagne, Bretagne, et scelle de sire verte yndant  
avec cordou de soye verte et rouge. Et sur le reply est écrit ce que s'en suit.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generalis & requirente,  
die vigesima mensis septembris, anno domini milllesimo quingentesimo  
secundo, me presentate, signé B. le forestier, et autre est écrit.

Lecta, publicata & registrata in consilio Britannia, audito procuratore  
generalis & requirente, die octava mensis octobris, anno domini milllesimo  
quingentesimo trigesimo secundo, me presentate, signé amandart.

Francis par la grace de Dieu Roi de France, usufuctuaire des pays  
et Duché de Bretagne, pere & legitime administrateur des biens de  
notre très-chère & très-aimée fille le Dauphin & Duc seigneur propriétaire  
desdits pays et Duché. J'avois faisons, atoutz présents & à venir, nous  
avons reçu l'humble supplication de nos très-chers & bien amez, les  
gens des trois Etats dudit pays et Duché de Bretagne, par la  
quelle ils nous ont remontré qu'à la dernière assemblée d'iceluy à  
Venues, où nous étions en personne, après avoir accepté, et en  
vous agréable la requête qu'ils nous avoient baillée par écrit,  
signée de leurs procureurs & profficez, par la quelle nous requeroient  
l'union d'iceluy pays & Duché, avec la Couronne de France: nous leur  
avons promise les entretenuz en leurs privilèges et libertez anciennes;

& que de ce leurs brevillorions lettres en forme de charte: à cette cause, il nous plaise leur confirmer & agréer les privilèges dont ils ont par cy devant joui & usé, dûement, jouissent & usent encore de present: cest à sçavoir, que par cy après comme il a été fait par cy devant, aucune somme de deniers ne leur puisse être imposée, si véritablement n'a été demandée aux états d'icelui pays, et par eux octroyée: et que les deniers provenant des billots soient seulement employez aux fortifications & réparations nécessaires des villes et places fortes dudit pays, d'autant que ledit billot fut mis sur, principalement à cause des dites réparations, qui revient à grande charge & froie du pauvre peuple, et que la justice soit entretenue en la forme & manière accoustumée: cest à sçavoir, le parlement, Conseil, Chancellerie, Chambre des Comptes, assemblées des états, les barres et juridictions ordinaires dudit pays, et que les sujets d'icelui ne soient tirés hors, soit en première instance ou autrement, hors aucun reportant par appel à Paris, en suivant les déclarations qui ont été par cy devant sur ce faites. Et que moyennant l'union faite dudit Duché de Bretagne avec la Couronne de France, à la requête desdits états, aucun préjudice ne soit fait à l'indult d'icelui pays, qui porte, que nul non originaire ne pourroit avoir ni obtenir bénéfice dudit pays, sans avoir sur ce lettre du prince: et que icelles lettres ne soient baillées à gens étrangers, ni autres, si non à ceux qui sont à l'entour de notre personne: et avec ce, que nous ayons à confirmer tous les autres privilèges dont ils ont chartes anciennes, & jouissance immémoriale jusques à présent: nous désirant gratifier lesdits supplicans, non seulement de leur confirmer lesdits privilèges, mais de leur leur augmenter, pour le grand amour & fidélité qu'ayons connue par effet qu'ils ont envers nous: de notre certaine science, pleine puissance & autorité: avons confirmé & agréé, confirmons et agréons lesdits privilèges, les quels estant, que besoin seroit leur avons donné &

Donné de nouveau, pour d'eux jouir pleinement & entièrement tant et si avant qu'ils en ont par cy devant dûment & justement joui, usé, jouissent & usent encore de present: toute fois n'entendons aucunement priver que desdits, révoquer les ordonnances, par nous dernièrement faites à Venise, sur l'abréviation des prours, suivant l'avis de principaux du conseil d'icelui pays.

Si Donnons en mandement par ces mêmes présentes, à nos amez et feaux, notre gouverneur et lieutenant général dudit pays, gens dudit parlement, Conseil, Chancellerie, chambre des Comptes, sénéchaux, alouers, et à tous nos autres justiciers & officiers dudit pays & Duché, ou leurs lieutenans; de publier & enregistrer les présentes, chacun en son endroit, & icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans aucunement venir au contraire: car ainsi nous plaît-il être fait. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes: sauf en autres choses, notre droit & l'autrui entretes.

Donné au plessis-macé, au mois de septembre, l'an de grace 1532. & de notre regne le dix-huitième.

Et ainsi signé, par le Roi, Arreton, et scellé en lacs de soye de fleur verte. et sur le reply est écrit.

Acta, publicata & registrata in parlamenti curia, addito super hoc procuratore generali regis, die sexta octobris, anno domini millesimo quingentesimo trigésimo secundo. sic signatum, le forestier.

François par la grace de dieu, Roy de France, veu & légitime administrateur & usufructuaire des biens de notre très cher & très aimé fils le dauphin. Duc et seigneur propriétaire des pays & Duché de Bretagne: à tous présents & avenir, salut, comme en la présente assemblée des états desdits pays & Duché, tenue et assemblée: nous & notre dit fils le dauphin présent en nos personnes,

en cette ville de Rennes, les gens deditz états, nous ayent très humblement  
supplie & requis: que uhisant yoyctuellement et à toujours icellui pais &  
Duché de Bretagne, à nos Royaumes & Couronne de France, nostre bon  
plaisir soit les entretenuz, gardeez, observez & privilèges, franchises,  
libertes & exemptions à eux cy-devant concédez & octroyez par les  
Ducs de Bretagne nos prédécesseurs, & dont ils ont cy-devant joui, tant  
en l'estat de gloire, noblesse & peuple dudit pais, que en la justice, villes, lieux  
& Communautés d'icellui, et d'iceux privilèges, exemptions, franchises &  
libertes, leur octroyez & concédez nos lettres de confirmation, & sur ce nos  
graces & libéralité leur imparties, favoris faisons, que nous voulans &  
desirans de tout nostre cœur en ce gratifier & favorablement traiter les  
gens deditz trois états: en consideration même de l'ancienne  
obéissance, singulière amour, loyauté & fidélité qu'ils nous ont toujours  
portée & portent, & semblablement à nostre dit. fils le dauphin, leur  
Duc propriétaire afin aussi qu'en icelle loyauté & fidélité, ils  
continuent & perseverent comme nos bons, loyaux & foyables sujets, au  
bien dudit pais, & de toute la chose publique d'icellui, à iceux gens  
des trois états, pour les causes, autres bonnes & grandes considerations  
à ce nous mouvans: avons continué, confirmé, loué & approuvé; par la  
tenue de ces présentes, de nostre grace spéciale, pleine puissance, autorité  
Royale & Ducal, confirmons, continuons, louons, ratifions, approuvons  
vous & chacunz d'icellez privilèges, exemptions, franchises, libertes à eux  
octroyez & concédez, comme dit est par icelluiz prédécesseurs Ducs de  
Bretagne, dont ils ont cy-devant jouy en chacun deditz états, et  
pareillement au fait & administration de la justice, villes, lieux &  
Communautés d'iceux pais & duché: voulans d'iceux ils jouissent  
dorenavant cy-aprés, perpétuellement & à toujours, ainsi par la  
forme & manière qu'ils ont par cy-devant fait bien & dûement, &  
jouissent & usent encore de présent: réservé toute fois ce que les gens

desditz états nous pourroit requier estre reformé ou mué, pour  
le bien, profit & utilité dudit pais.

Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, à nos amez &  
foyaux les lieutenans général & gouverneur dudit pais, prévost & bailli  
gens tenans nostre parlement & Conseil de Bretagne, sénéchaux, alloués &  
à tous nos autres justiciers, officiers & sujets deditz pais & Duché, que de  
nos présents, grace, ratification, approbation & confirmation ils fassent,  
suffraent, & laissent les gens deditz trois états, jouir & user pleinement  
& paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis  
ou donné aucun retard ou empêchement au contraire: car tel est nostre  
plaisir & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons  
fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sans en autres choses nostre  
droit, & l'autrui entretenu donné à Rennes au mois d'août l'an de grace  
1532. & de nostre regne le dix huitième, ainsi signé sur le repli, par  
le Roy, vous nousieur le Cardinal de monmorancy, grand maître de  
France, de chateaubriand, lieutenant général & gouverneur de Bretagne,  
& autres présents, bonnet, et scelle à double quinz de sire jaune.

Edict du Roy, Gouverneur les déclarations, statuts & ordonnances,  
faictes par sa majesté sur les remonstrances, plaintes & doléances, contenues  
au cahier des gens des trois états du pais & Duché de Bretagne.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous  
présent & avenir, salut, comme nos très-chers & bien amez les gens des  
trois états de nostre pais & Duché de Bretagne, n'agueres tenus par nostre  
autorité & commandement en nostre ville de Rennes, nous auroient  
par diverses fois envoyé leurs députés, pour nous faire entendre  
plusieurs remonstrances, plaintes & doléances, concernant les affaires &  
ne cessitez que nos sujets dudit pais ont supporté par le passé, &  
su portent encore en plusieurs façons & manières, nous supplians  
très-humblement les dits des états y avoir égard, & que nostre

plaisir soit leur y pourvoir, & donner moyen de vivre, sans notre obéissance  
en royaume & justice.

Et quoi désirant satisfaire bien & gracieusement les traités, afin que  
notre dit pays puisse fleurir, se résoudre des dures & grieves portées qui  
à endurer & souffrir, à notre très-grand regret & de plaisir, a piec  
que tout a été bien & meurement considéré en notre conseil, auquel  
étaient plusieurs princes & seurs d'icelui, avons sur leurs dites  
remoustrances, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qu'en suit.

Premièrement, que venant qu'il se présente au cune letres ou  
édits en la Cour de parlement, ou ailleurs, prejudiciables aux privilèges &  
libertés du pais, les états d'iceux ou leurs procureurs judiciaires pourront se  
pourvoir par opposition & voyes accoustumées à nous & loyaux sujets  
procureurs en justice, non obstant tout ce qui en pourroit avoir été fait  
au contraire.

Et en tant que touche que les empruntés soient volontaires, & que  
iceux ne soient compris les gens d'église, & de la noblesse: et même que  
la constitution des rentes, à raison de dite empruntés, se fassent  
ailleurs que sur les deniers des fouages, comme il a été fait par le  
passé.

A nous statué & ordonné, statuons & ordonnons, que à l'avenir  
les dites empruntés soient volontaires, sans qu'aucun y soit contraint  
à l'avenir, & se leveront dorénavant sur les plus aisés, tant que  
nobles, vivans noblement, & gens ecclésiastiques, dont il sera constitué  
rente ailleurs que sur les deniers des dites fouages, attendu que ce  
sont deniers d'octroy.

Et pour le regard de déchargés nosdits sujets d'un certain devoir  
appelle y petit sen, mis & mis par denouveau sur les draps, qui se  
font audit pais, avons déclaré & ordonné que lesdits supplians  
demeureront déchargés dudit devoir, lors que la rente de l'hôtel de la  
ville de paris (au paiement de laquelle les deniers sont affectés) sera  
rachetée.

Et sur la plainte à nous faite par lesdits supplians des actions & contraintes  
qu'ils ont souffertes & souffrent encore en la vente & aliénation des feux de  
foiages, avons révoqué & révoquons lesdites contraintes: rémettant les  
choses à la libre volonté de ceux qui pour leur commodité particulière, se  
voudroient décharger à l'avenir du paiement desdites fouages. Et pour le  
regard de l'exécution & abus en la vente desdits fouages, & d'ici il nous ont  
par ci-devant fait plainte, mandons à notre cour de parlement, et autres  
nos justiciers audit pais, chacun en droit soy, diligemment s'informer et  
procéder contre les coupables, ainsi que de raison.

Et sur ce qu'ils nous ont pareillement démontré qu'il se font plusieurs  
abus sur les abbayes et autres bénéfices dudit pais, contre le vœu &  
intention des fondateurs d'iceux: avons statué, déclaré & ordonné que  
l'avenir les fondateurs des abbayes et autres bénéfices seront attirez,  
ains maintenus & gardés, suivant les saints décrets & canons, &  
intention des fondateurs: aux fins desquelles lesdites abbayes et  
bénéfices ont été fondées, constituées et dotées.

Et pour le regard de plusieurs mentionnez en leur requête, nous avons  
statué & ordonné, qu'il en sera usé en notre dit pais, comme il a été  
par le passé.

Et outre, avons déchargé & déchargons pour l'avenir lesdits ecclésiastiques  
de toutes pensions, autres <sup>gros</sup> canoniques, sans que par cy après ils en  
puissent être denouveau chargés.

Et en ce que concerne la suppression de plusieurs officiers superflus  
nouvellement érigés audit pais, comme trésoriers généraux des  
finances, gardes des sceaux, greffiers, cabaretiers, gouverneurs, garde  
notes, enquêteurs & autres plus à plein mentionnez par le cahier  
de leur remoustrance du mois de mars dernier.

A nous dit, statué, ordonné, statuons & ordonnons, outre ce que  
nous avons cy devant dit par notre édit général, sur les cahiers  
des états généraux de notre royaume sur le retranchement et

reddition des officiers supernumeraires, vacation arvenant dicte par mort, ou forfaiture: que néanmoins si il se trouve qu'il y ait quelques états et officiers audit pays de Bretagne, à telle charge du peuple qu'il n'en puisse attendre la suppression par mort, ou forfaiture, sommes très contentes de les laisser de présent, moyennant que le pays se rembourse les dits officiers de deniers qu'ils monteront avoir payé en nos finances: lesquels, en ce cas de remboursement nous avons de présent supprimés et supprimons.

Et pour éviter aux fraudes et abus qui ont été commis par le passé aux officiers de judicature, de finances, nous avons délibéré de pourvoir à l'avenir audit officiers de personnes qui auront la probité et tel cas requise. D'en faire un bon choix et election, comme chose que nous nous grandement touchés le bien général de notre Royaume, & de nos dits sujets.

Et quant à ce qu'ils nous ont supplié de révoquer plusieurs causes pendantes en notre dit pays, comme il a été fait par le passé contre les privilèges dudit pays, & préjudice des sujets d'iceluy: nous ordonnons qu'il ne sera dorénavant octroyé aucune lettre de révoquer contre l'un préjudice de leurs dits privilèges, si non en tant qu'elles se trouveront conformes à nos dits et ordonnances, selon qu'il est porté par la réponse faite au cahier de nos états généraux: et où il en seroit par après obtenu aucune par surprise importunite, ou autrement, ne voulons qu'elles aient lieu: & les avons dès à présent révoqués et révoquons. Et quant aux committimus, nous ne voulons ni entendons qu'aucun en jouissent audit pays, que nos officiers domestiques, qui sont obligés à un ordinaire service près notre personne, & qui ne servent par quartier, révoquant dès à présent tout ce qui s'en pourroit faire au contraire.

Et pour le regard de torts & griefs qu'ils nous ont remontrés avoir souffert à raison de la lénation des Communes audit pays, pour ombre

qu'ils disent être torts vaines & vagues, dont ils nous ont requis révoquer.

Il nous avons surcui & suspendu l'exécution des Commissions concernant la dite allénation jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, ayant avisé de vous sur les lieux, certain personnage de qualité pour connaître et régler ce qui en pourra être distrait ou délaissé aux Communes & particuliers dudit pays, et pour le regard des abus qui ont été commis en l'exécution de la dite Commission, mandons aux gens de notre cour de parlement audit pays, de les Commettre: & procéder à l'encontre de ceux qui les ont commis, ainsi que de raison.

Et ice qu'aucunes Commissions, soit pour lever deniers extraordinaires, ou autres innovation à l'estat dudit pays, soit sur le clergé, ou autres, pour quelque couleur que ce soit, ne soient exécutées, qu'elles n'aient préalablement été venues, délibérées & consenties par les états généraux dudit pays, suivant leurs anciens privilèges, ainsi ordonné & ordonnons que les formes anciennes seront gardées & observées et les sujets dudit pays conserver en leurs privilèges & libertés.

Et que dorénavant nous ne ferons que par exception point être levés aucun deniers extraordinaires sans convocation des états annuels dudit pays néanmoins nous entendons que quand il se présentera occasion, & sera besoin faire levée de deniers devant ou après l'ouverture d'iceluy, qu'il sera assemblée une forme de petits états, pour pourvoir & faire ce qu'il sera nécessaire sans remettre les affaires à la dite tenue des états annuels.

Et ice que concerne la reddition des Comptes des deniers communs de tout les villes & Communautés dudit pays: avons dit & ordonné que les lettres obtenues par les dits états du mois de mars dernier seront vérifiées & exécutées selon leur forme & teneur, non obstant les prétendues révoques de gens de notre cour de parlement: auxquelles nous mandons et enjoignons ainsi le faire, & à notre chambre des Comptes d'y obéir et garder état, leur défendant entreprendre aucune



Commissaire au Contraire.

Et quant à ce qu'il nous ont aussi requis pour les pensions affectées aux originaires dudit pays nous avons accordé, voulu & ordonné qu'elles soient distribuées ausdits originaires de nostre pays & duché de Bretagne.

Et sur ce que lesdits supplicans nous ont remontré, que combien que par cy devant nous leur ayons fait don des restes des Comptes de deniers extraordinairement levés audit pays; & icelui don vérifié en nostre chambre des comptes: toute fois les gens de voidite comptes ont depuis quelque temps ordonné lesdits deniers être mis aux mains de nostre tresorieur général, contre nostre vouloir & intention. à cette cause avons dit & ordonné, statué & ordonnons, & nous plaît, que tous les deniers de la dite nature seront sans aucune distinction & modification rendus, & mis aux mains du tresorieur desdits estats, pour être mis & employer en leurs necessitez & affaires, ausquels ils sont destinés: cassant & révoquant, tous arreets donnez par lesdits gens de nos comptes à ce contraires: et que par cette fin, les Comptes qui ont été rendus en la dite chambre seront communiquéés aux gens desdits estats, pour la conservation de leur dit don.

Et en ce que concerne que les Evêques et gentils hommes, natifs dudit pays ne soient abstraits qu'une seule fois de faire le serment de fidélité, enore qu'il y eut mutation de Roy, ny baillés leur serment autrement qu'en forme ancienne & accoustumée: avons déclaré, statué & ordonné, déclarons & ordonnons que les serments de fidélité à nous faits par lesdits évêques, ne seront réitérés: mais tous autres ecclésiastiques & tenants fief & justice mouvans de nous, seront comme ils sont tenuz par la coutume du pays, de faire le serment de fidélité à toutes mutations; à l'avenir, la première fois sans aucune sommation, & la seconde & autres, après sommation faite, sans toute fois qu'il le puisse ni doive faire aucune fois générale, par autorité de nostre chambre des comptes, ny autrement: ains après commencement de cause. et lesdites sommations

faites, ladite saisie pourra être faite. Et quant aux ayens, mineurs & dénombrements, il suffira de les bailler une seule fois par chacun desdits bénéficiaires & vassaux. & ce suivant la forme ancienne observée en la dite province, & le tout sans autre frais & dépense, que ceux qui sont portez par la coutume dudit pays.

Et sur ce que touche les deniers destinés pour la réparation des pavés des villes dudit pays: avons pareillement dit & ordonné que les deniers de la dite nature seront mis es mains des receveurs des deniers communs desdites villes ainsi qu'il a été vérifié devoir être fait, & qu'il se fait en aucune desdites villes dudit pays, pour être employez ausdits effets: défendant à tous nos tresorieurs & receveurs de non y toucher, & en contraindre par cy après, en sorte que ce soit.

Et pour le regard des remontrances qu'ils nous ont pareillement faites touchant l'imposition de plusieurs devoirs que nous aurions depuis usages mis & imposez tant sur les bleds, vins, pastels, toiles et autres marchandises (qu'ils appellent une imposition foraine) de laquelle ils disent être exemptz, comme requises & réunies à nostre Couronne: et aussi que pour icelles ils nous payent équivalent devoirs sur lesdites marchandises audit pays: au moyen de quoi ils en auroient été déclarés exemptz, même par contrat onéreux, fait avec défunt nostre très honoré seigneur & pere le Roy Henry, que Dieu absolve, dès l'an 1553, de l'effet duquel ils ont toujours depuis jouy et usé: nous à ces causes, désirant les soulager & maintenir en leurs autres droits & privilèges: avons révoqué & révoquons nostre édit concernant la dite imposition desdits devoirs, & toutes lettres par nous octroyées en conséquence d'iceluy, pour le regard de nostre pays de Bretagne seulement: voulons et ordonnons qu'ils en soient exemptz, suivant même l'intention de nostre feu sieur & pere.

Et quant à ce qui concerne l'entrée des drogueriers, especeries, et autres ausdits pays: voulons aussi et ordonnons que les anciennes ordonnances faites sur l'entrée desdites drogueriers, especeries & autres, soit gardées & observées sans avoir égard aux lettres qui de puis

pourroient avoir été expédiées pour permettre l'entrée d'icelles par  
autres lieux que ceux qui sont portez par lesdites anciennes ordonnances.  
lesquelles lettres nous avons révoquées et révoquons, n'entendant que  
lesdits supplians fissent par y après empêcher en ce qu'ils ont cy  
devant bien joué pour le fait desdites drogueries, épiceries & alumes,  
mais voulons qu'ils en jouissent, comme ils ont fait par la part, sans  
aucun abus.

Et quant à ce que touche la levée des francs-archers & élus, avons  
pareillement statué & ordonné, que dorénavant les francs-archers  
et élus ne se pourrout lever que pour grande et urgente nécessité, &  
pour la défense du pays, et feront le service en personne: et se  
paieront les sommes des deniers qui se leveront par y après pour le  
payement d'icelle, par devant les Commisaires départez à l'audition  
des Comptes des deniers de l'Etat, suivant la forme portée par  
l'arrêt de notre conseil privé, du vingt-sixième janvier 1562. et  
pour le regard des deniers qui ont ja été levés de la dite nature,  
avons ordonné et ordonnons que le reliquat qui se trouvera restor  
par l'issue des comptes de ceux qui ont fait la recette, sera mis es  
mains des trésoriers desdits Etats, pour être employez en leurs  
nécessitez et affaires, suivant ledon que leur en avons fait.

Et en ce que touche la prolongation d'un mois de chacune session  
de notre cour de parlement au dit pays requise par lesdits Etats,  
avons accordé la dite prolongation dudit mois pour chacune  
session: et sur la requête qui nous a été aussi faite à ce que la  
tenue desdits Etats ordinaires dudit pays soit sans éloignement  
ny remise, assignée chacun an au 25. de septembre: voulons  
et ordonnons que dorénavant les Etats ordinaires dudit pays  
seront tenus aux mêmes temps, en la forme & manière accoustumée,  
et pour le regard des petits Etats, nous ne les feront tenir si  
non en cas d'urgence nécessaire, et pour le bien du pays.

Et afin que les morte payes établies à la garde des places fortes  
desdits pays, par les receveurs des évesches proches desdites places,  
pour éviter aux frais qu'ils supporteroient à aller querir le led  
payement à la recette générale: avons ordonné & ordonnons à nos  
trésoriers généraux dudit pays de faire payer lesdites morte payes  
sans aucun frais, & sur la même nature de deniers, sur la quelle leur  
payement est assigné, selon les ordonnances & primes contenues par icelle.

Et quant à ce qu'ils ont requis de lever & ester la défense par nous faite de  
ne tirer aucuns blés hors ledit pays; nous, bien informez de l'abondance  
des blés qui est cette année au dit pays, avons ouvert la dite traite de  
blés, & révoqué & révoquons les défenses faites au contraire.

Et pour le regard de maintenir la connaissance & souveraineté des profits  
des marcballes au dit pays suivant nos édits & ordonnances, & faire  
défense à notre cour de parlement d'entreprendre sur leur juridiction,  
avons statué & ordonné que nos édits concernant l'édiction desdits  
profits des marcballes, & leur juridiction, seront entièrement  
gardés & observés, sans qu'il y puisse estre contrevenu, révoquant  
tout ce qui pourroit dès à présent être fait au contraire.

Et sur ce que lesdits Etats nous ont pareillement requis ne  
leur plus retrancher les gages de nos officiers au dit pays pour ne  
leur donner occasion de les reprendre par le menu sur notre peuple,  
qui ne leur demande que justice, que nous leur devons gratuitement,  
ny même user d'aucun recouvrement de terres constituées, acquises  
par contrainte & emprisonnement, moyens inventez par aucuns  
receveurs & financiers, pour faire leur profit de la rétention des  
deniers sous notre autorité, dont ils abusent, sans couleur de  
quelques lettres pratiquées à la dévotion de ceux qui se font assignés  
sur telles natures de deniers, pour les butiner à moitié de profit  
avec les receveurs, avons dit & déclaré que nous donneront cy après

ordre, & pourrions à ce que le payement des gages de nos officiers ne  
sera dorénavant retranché; ainsi pourveu de bonnes assignations,  
ayant fait assigner ce qui peut être de tout desdites rentes que  
gagés, sur les foirages.

Et en ce qui concerne que nous ayons regard aux dons & pensions  
immenses que plusieurs particuliers, désirant s'enrichir sur nosdits  
sujets, ont poursuivi & poursuivent encore chacun jour vers nous, à  
l'oppression de notre pauvre peuple; occasion que notre royaume a  
été chargé de plusieurs grandes dettes.

Nous, désirant gratifier lesdits supplians en cet endroit, avons  
résolu & accordé de n'assigner aucunes pensions sur nos recettes  
générales, ny même sur celles de notre dit pays & duché de Bretagne.

Si demours en mandement par cesdites présentes à nos amez &  
freres les gens tenans notre cour de parlement, gens de nos comptes,  
tresoriers de France, & généraux de nos finances, senechaux, allouez, &  
leurs lieutenans, & à tous nos autres justiciers & officiers en notre  
pays de Bretagne, y presens & avenir, si comme à lui appartiendra,  
que nos présentes edicts, statuts, ordonnances & declarations, & tout le  
contenu en ces présentes, que voulons perpétuellement & irrévocablement  
avoir lieu, & faire en lire, publier, & enregistrer en leurs cours,  
barres & juridictions: icelles garder & observer, de point en point,  
selon leur forme & teneur, sans y contrevvenir, ny souffrir être  
contrevenu en aucune manière: en contraignant & faisant contraindre  
à ce faire, tout ceux qui'il appartiendra, par toutes voyes & maniere  
dues & raisonnables, non obstant edicts, ordonnances, arrests,  
restrictions, mandemens, defenses et lettres impetrées ou à impetier  
à ce contraire, ausquelles nous avons derogé & dérogeons par ces  
présentes: dequelles, pour ce qu'on pourra avoir affaire en  
plusieurs & divers lieux; nous voulons qu'au redouble d'icelles,

fait sous scel royal, & officiellement collationné par l'un de nos  
amez & freres notaires et secretaires, soy soit apportée comme au  
présent original, au quel asin que ce soit chose ferme & stable à  
tousjours, nous avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre  
droit, et l'autrui en toutes. donne' à Paris au mois de juin, l'an de  
grace 1579 et de notre regne lesixieme, ainsi signé Henry, et plus  
bas par le Roy en son conseil trahant, et scelle' de cire verte, en  
lacs de soye rouge et verte.

Lies, publiés & enregistrés, où & ce requérant le procureur  
général du Roi, sans approbation du deroit du petit sceau sur les  
drapeaux que se font en ce pays ni de commissaires en quelque cas et cause  
que ce soit, ny du mot d'arrest en la chambre des comptes, et ordonne  
la dite cour, éclaircissant le douzième des articles desdites lettres,  
que les commissions y mentionnées n'auront aucun effet, que  
si elles n'ayent été vérifiées en icelle. et au regard du sixième au  
vingt deuxième desdites articles, ordonne la dite cour que les  
présentés edicts, & arrests d'icelle seront observer et entretenus.  
Et à réserve & reserve aux gens desdits Etats de se pourvoir par  
devant le Roy, sur leurs remonstrances, supplications & requêtes,  
ainsi qu'ils verront l'avoir à faire. fait en parlement le vingtième  
jour d'aoust, l'an 1579. signé, gaudin.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. à  
tous presens & avenir, salut. nous avons été d'ancien temps de  
quelle affection nostre chere, et bien aimée sujete, les gens del  
trois Etats de notre pays & duché de Bretagne, se font porter  
au service des Roys nos prédécesseurs: combien fidèlement ils se  
font maintenus & conservés sous leurs obéissance, depuis que  
cette province a été allée, & beaucoup plus depuis l'union

vicelle à cette Couronne. et comme par ces Considerations  
grandement recommandables, nos dits prédécesseurs les ont  
choisis & aimez, et eu soin de les traiter favorablement sur tous  
leurs sujets les ayant gratifiés de plusieurs notables et importants  
privileges, droits, immunités, libertés & franchises, qui de  
regne en regne successivement leur ont été continués à l'égard  
de leur perseverance en leur fidelle affection, spécialement par  
le feu Roy Henry le grand notre très-honore seigneur & pere  
(que Dieu absolve) qui de son regne à reçu des preuves &  
témoignages si capables de l'inviolable devotion desdits gens des  
estats à l'obéissance qu'ils doivent à cette couronne, et depuis se  
seroient soumis à racheter le domaine allié de ladite province,  
qu'ils ont entrepris à leurs propres coûts & dépens, & y ont  
déjà donné tel avancement, qu'en bref la jouissance nous en  
reviendra libre et entiere, au grand soulagement de nos affaires  
à raison de quoi nous restant grandement obligés à embrasser  
leur bien, repos & contentement, nous ne voulons y eoir occasion  
quelconque de leur faire connaître le desir & le soin que nous en  
aurons. de quoy les ayant fait assurer par les Commissaires qui  
se font trouvez de notre part en leur dernière assemblée, usant  
aussi en leur endroit de la même faveur que nos dits prédécesseurs  
leur ont départie en la jouissance pleine, libre & entiere de leurs  
droits, libertés, franchises, privileges, immunités: nous pour  
ces causes, par le bon & prudent avis de la Reine regente,  
notre très-honoree Dame & mere, & des princes de notre sang &  
autres, comme aussi de nos officiers de cette Couronne étant près de  
nous, & autres plus notables personnages de notre conseil. &  
avons audit gens des trois estats de notre pays & Duché de

Bretagne, continués, conservés & confirmés, comme de nos graces  
speciales, pleine puissance & autorité royale, nous leur conserverons,  
continuerons & confirmerons, & denouveau, entant que besoin seroit,  
à cause de notre avancement à cette couronne, concédons, accordons  
& octroyons tous & chacuns les privileges, facultés, droits, immunités,  
franchises, libertés, exemptions & autres graces, dons, concessions,  
& octrois qui leur ont été donnez & octroyez par les ducs de  
Bretagne & Rois de France nos prédécesseurs, tout ainsi que s'ils étoient par  
le menu exprimés: pour d'autant jouir & user en général & particulièrement  
& pour toujours pleinement, librement, paisiblement, par la même forme  
& maniere qu'ils en ont bien & dument joui & usé par le passé, présent  
& usent encore de present.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens  
tenans notre cour de parlement à Paris, & tous nos autres justiciers &  
officiers qu'il appartient, que ces presentes ils fassent lire, registrer &  
en l'entendu en icelles jouir & user, lesdits gens des trois estats de notre  
dit pays & Duché de Bretagne, pleinement, paisiblement, &  
perpetuellement, sans à cette fin, & faisant cesser tout trouble &  
empêchement à ce contraire; car tel est notre plaisir: sauf en  
autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. et afin que ce soit chose  
ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces  
dites presentes. donné à Paris au mois de mars, l'an de grace mil  
six cent six, et de notre regne le premier, signé sur le repli,  
par le Roi, la Reine regente sa mere presente, noté et plus  
bas à côté visa, contracté signé, Du point, et scellées de fleur  
verte à la croix de foie rouge & verte.

Extraits des Registres  
des Etats

Extrait du Cahier de Représentances, arrêté en l'assemblée  
des Etats le 25 août 1588. Répondu à Blois le 27 janvier  
suivant.

Article Second.

Par les traités de heureuse & perpétuelle union du  
duché de Bretagne, à l'Etat & Couronne de France. vos  
prédécesseurs Rois, jugerent & promirent solennellement  
garder, entretenir & observer inviolablement, les anciens  
droits, libertés & franchises de vos sujets audit pays, &  
comme d'icelle sujets, se font avec toute fidélité  
maintenus en l'obéissance & service qu'ils vous doivent,  
comme à leur Roi & souverain seigneur naturel & seront  
à toujours même aux prix & périls de leurs vies & de  
leurs enfants.

Ils supplient très humblement votre Majesté  
leurs vouloir conserver, maintenir & garder leurs dits  
droits, libertés & franchises anciennes, & ne vouloir  
permettre qu'ils soient enfreints & violés par les innovations  
que l'invention téméraire & pernicieuse importunité de plusieurs  
avaucant, chacun jour pour asservir vosdits sujets contre  
leursdits droits & libertés.

Du Cahier de Représentances, arrêté le 31. x<sup>bre</sup> 1590  
Répondu à Chartres le 27 j<sup>et</sup> suivant.

Art. 1<sup>er</sup>

Vos très humbles & très fidèles sujets vous  
Reconnaissent, sire, pour leur Roi légitime & naturel

En marge est écrit  
L'ordonnance de la Majesté  
qui ne sera rien imposer  
sans l'avis & consentement  
desdits Etats du pays, &  
laquelle elle n'aura autorité  
en leurs franchises &  
privileges selon qu'ils  
en ont bien & dûment  
joué & jouissent de présent.

En marge est  
écrit.

par les loix fondamentales du Royaume & Couronne de  
France & par heureuse & perpétuelle union dudit Duché  
de Bretagne à l'Etat, jurent & promettent sous demeuré à  
jamais fidèles & obéissans & employez leurs biens, vies et  
moyens à la conservation de votre personne & Etat, & comme  
telle & ainsi qu'ont fait vos prédécesseurs Rois, supplient  
votre majesté de garder, entretenir & observer inviolablement  
les anciens droits, libertés & franchises dudit pays, selon  
les traités & promesses jurées entre les Rois vos prédécesseurs  
& lesdits Etats.

Du Cahier de Représentances arrêté le 21. x<sup>bre</sup> 1596.  
Répondu à Paris le 12. Mars suivant.

Art. VIII.

Outre l'affaiblissement que la guerre a apporté à la justice,  
les excoications qu'on obtient chacun jour l'enervent et  
amincissent encore autant éloignant les parties, & garent  
leurs droits, & rendant les procès immortels, & sans les  
dites excoications contre les droits & promesses de vos dits sujets  
leur accorder & confirmer par les Rois vos prédécesseurs.

Vous plaire, pour le bien de la justice & soulagement  
de vos sujets, faire cesser toutes excoications, & révoquer celles  
que l'importunité de quelques particuliers ont ci-devant  
obtenues.

Du cahier arrêté le 9. x<sup>bre</sup> 1599. Répondu à Paris  
le 25. Mars suivant.

Art. II.

Ces mêmes importeurs ont fausement fait courir le  
bruit que votre Majesté vouloit altérer les droits,  
privileges & franchises d'icelle Couronne, mais ils l'ont

Le Roy reçoit avec  
que les avances de la  
fidélité de ses bons sujets  
vous & entend sa volonté  
les consignes inviolablement  
dans leurs dits droits &  
privileges.

En marge  
est écrit.  
Le Roy n'a entendu  
& n'entend qu'il se propose  
aucunes innovations  
qui fuisent les ordonnances

En marge  
est écrit.

Le Roy conservera  
toujours les privilèges  
en leurs privilèges &  
franchises, comme il  
l'a esté qu'il lui en  
donneront toutes  
occasions.

travaux si formels & asseoir sur votre parole Royale et  
insurmontable & sur l'expérience certaine de votre volonté contraire  
& tant qu'il y a tant de foy de votre bonté paternelle, qu'ils  
ne ont pu tant soit peu faire breche en l'ame de vos sujets,  
les quels ils ont trouvez pleins de foy & d'affection à  
votre service, & tous asseurez de la conservation de leurs dits  
droits sur votre propre, irrévocable & sacrée parole seconde  
par les effets.

En marge est  
écrit.

Le Roy ne veut qu'il  
soit de jure aucun  
évocation qui puisse  
lui être et ennuier  
du Royaume.

Art. V.  
Les Evocations ont toujours été odieuses, & ont  
apportés un grand trouble, divertissement & empêchement à  
la distribution de la justice, dont les dits des Etats vous  
ont souvent fait plainte; par ce moyen les crimes  
demeurent impunis, les actions civiles les mieux fondées &  
les plus claires, qui se devoient promptement juger par  
les juges ordinaires, sont par telles évocations transposées  
& éloignées, & les procès rendus immortels.

Vous plaise, retranchés un si pernicious désordre,  
prohiber & révoquer toutes évocations faites & à faire, si  
elles ne sont fondées sur vos ordonnances générales &  
Édits à vérifiés en vos cours de parlement.

Extrait du Contrat de 1645, qui confirme les privilèges  
de la Province de Bretagne.

Promettent vuidite seigneurs les Commissaires s'employés  
vers sa Majesté, pour faire obtenir ausdits seigneurs des  
Etats telles et semblables lettres de confirmation de leurs  
privilèges, que celles qui leur fut octroyée après le décès  
du Roy Henri IV. Heureuse mémoire; & cependant qu'il

ne sera rien innové au préjudice d'icelle privilèges.  
Extrait du Contrat de 1647.

Accordent vuidite seigneurs les Commissaires que tous les  
privilèges, franchises & libertés de la dite province soient conservés  
& que tous les Contrats ci devant faits entre lesdits seigneurs  
Commissaires de sa dite Majesté, & lesdits seigneurs des Etats soient  
entièrement observés selon leur forme & teneur, non obstant les  
modifications qui ont été apportées à la vérification d'iceux, tant  
en la dite Cour de parlement que chambre des Comptes de ce pair,  
& promettent vuidite seigneurs les Commissaires s'employés  
pour obtenir toutes lettres nécessaires, afin de faire lever lesdites  
modifications, & qu'il ne soit apporté aucune au présent contrat.

Extrait des Contrats de 1715 & 1722.

Comme aussi Asseigneurs les Commissaires, accordent que  
tous les droits, franchises & libertés de la province, soient  
conservés; & que les articles des Contrats ci devant faits  
entre sa Majesté, ses Commissaires, & les Etats soient exécutés  
sans aucune contravention, comme s'ils étoient insérés au  
présent Contrat.

Lettres de ratification du Contrat des Etats de la  
province de Bretagne, tenu à Nantes 1722.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de  
Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut.  
à notre très-cher, & bien-aimé cousin le Comte d'Estrez, Maréchal  
& vice-amiral, de France, chevalier de nos ordres, Lieutenant  
général, & Commandant, en chef pour notre service, en notre  
pairie & Duché de Bretagne, & notre principal Commissaire pour

l'assemblée des États dudit pays & Duché, cy-devant convoquée,  
& assemblée en notre ville de Nantes & nos autres Commissaires,  
ausdits États, ayant suivant les pouvoirs, & Commissions, que  
nous leur en avions données, conclu, signé & arrêté, en notre  
nom en notre dite ville, le vingt-quatre janvier de la présente  
année 1723 avec les députés dudit États, selon le provisoire qu'ils  
en avoient de leurs Corps, les articles contenus au Contrat, dont  
la copie est ci-attachée sous le contre scel de notre chancellerie, &  
promis en notre nom nos lettres de ratification sur icelui: —  
Pour ces Causes, & autres à ce nous mouvans, après avoir  
fait voir & examiné ledit Contrat, en notre Conseil, de la vid  
d'icelui, avons ledit Contrat agréé, approuvé & ratifié, & par ces  
présentes signées de notre main agréées, approuvées & ratifiées, &  
promettons de faire garder & observer ce qui y est contenu:  
Si donnons en mandement à nos ames & feaux les gens tenans  
notre court de parlement, à Nantes, & notre chambre des comptes  
à Nantes, que le Contrat avec ces présentes soit fait lire,  
publié, & enregistré, & le contenu en icelui, gardé & observé de  
point en point selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit  
contrevenu; C'est tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous  
avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à  
Paris, le dix-neuvième jour de décembre l'an de grâce 1723, &  
de notre règne le neuvième, signé Louis. Et au dessous, par le  
Roi signé Phelipeaux.